

BELGISCHE SENAAAT

VERGADERING VAN 2 JUNI 1913

Verslag van de Vereenigde Commissiën voor Oorlog en Binnenlandsche Zaken, belast met het onderzoek van het Ontwerp van Wet op de militie.

(Zie de n^{rs} 44, 104, 105, 109, 110, 116, 131, 136, 155, 168, 169, 173, 176, 180, 185, 193, 210, 217, 225, 227, 232, 237, 243, 246, 252, 267, 269, zittingsjaar 1912-1913, Kamer der Volksvertegenwoordigers; — 70, zelfde zittingsjaar, Senaat.)

Aanwezig : de heeren Graaf W. DE MERODE, Voorzitter ; COLLEAUX, DE RO, NAETS, RYCKMANS, G. VERCRUYSSSE en Baron RUZETTE, Verslaggever.
De heeren Burggraaf DESMAISIÈRES, COULLIER en STRUYE lieten zich verontschuldigen.

KORTE INHOUD VAN HET VERSLAG.

I. — Gepastheid van het ontwerp	blz. 1
II. — Onderzoek van het ontwerp in zijn geheel	4
III. — Beknopt onderzoek van de artikelen	11
IV. — Besluit	21

I. — Gepastheid van het ontwerp.

MIJNE HEEREN,

Hoewel niet afwijkende van de omzichtigheid waartoe zij in dergelijke zaak bijzonder is gehouden, heeft de Regeering ons, op zoo duidelijke wijze als zij het mocht doen, de redenen van internationalen en van nationalen aard blootgelegd, die het haar als een noodzakelijke plicht deden beschouwen het Wetsontwerp, waarover de Senaat thans moet beraadslagen, in te dienen.

Zij heeft ons herinnerd, dat de verdragen van 1839 aan België de altijd-durende onzijdigheid opgelegd hebben, minder in zijn eigen belang dan in het belang van de onderteekenende Mogendheden.

Zij heeft, anderzijds, gewezen op de gevaren waaraan de huidige groepeerings der Mogendheden ons land blootstelt voor 't geval dat zij in botsing mochten komen.

Het Wetsontwerp heeft, met het oog op den nieuwen toestand waarin de buitenlandsche omstandigheden België hebben gebracht, ten doel het

ons mogelijk te maken, onze internationale verplichtingen te vervullen en de gevaren af te weren waarmede wij zouden kunnen bedreigd zijn.

Van dat tweevoudig standpunt schijnt het ons toe, dat de Regeering het indienen van het Wetsontwerp door afdoende redenen heeft gerechtvaardigd.

Uwe vereenigde Commissiën voor Oorlog en Binnenlandsche Zaken stellen met voldoening vast, dat die redenen over 't algemeen werden begrepen door de openbare meening en bijna niet werden betwist in het Parlement.

Zonder omstandig terug te komen op de verschillende beschouwingen welke de Regeering in dien zin heeft uiteengezet, denken wij te moeten aandringen op de bedenkingen die vooral aan het Wetsontwerp het karakter van dringende gepastheid geven.

Nooit is de strategische belangrijkheid van ons land, in de onderstelling van een Fransch-Duitschen oorlog, duidelijker gebleken dan heden.

Om zich daarvan te overtuigen, is het voldoende een oogslag te werpen op de talrijke geschriften welke de militaire vakmannen der naburige landen hebben uitgegeven in den loop der laatste jaren.

De omstandigheden onderzoekende waarin de gebeurlijke oorlog zich zou voordoen, nagaande welke wegen het best zouden geschikt zijn voor den aanval en welke middelen het best voor de verdediging, doen die militaire schrijvers met droevige eenstemmigheid uitschijnen welke groote voordeelen het voor de oorlogvoerenden zou opleveren, hetzij door België te trekken, hetzij krijgsverrichtingen op Belgisch grondgebied te doen plaats hebben.

Zeker is het, dat tot hiertoe niets vanwege de vreemde regeeringen, met de vriendschappelijke betrekkingen die tusschen haar en ons land bestaan, ons veroorlooft te bevestigen dat eene overrompeling van ons grondgebied — klaarblijkelijke schennis van de tegenover ons aangegane verbintenissen — een voorafgenomen plan zou zijn. Het tegenovergestelde is gelukkig waar.

Zoo heeft nog, dezer dagen, in den loop van een debat ontstaan in de Militaire Commissie van den Reichstag, de Secretaris van Staat voor de Buitenlandsche Zaken van het Keizerrijk verklaard dat Duitschland er toe besloten is om de internationale overeenkomsten, de Belgische onzijdigheid waarborgende, te eerbiedigen.

Deze onvervalschte verklaring wordt door ons met vreugde aangestipt. Niettemin springt het in 't oog, dat, zoo die verklaring van aard is om een einde te maken aan spijtige pennetwisten, zij geheel laat bestaan den plicht dien wij hebben onze onzijdigheid te kunnen verdedigen door middel van onze eigen krachten. Die plicht werd altijd ingezien door al degenen die, in ons land, de verantwoordelijkheid van de Regeering moesten dragen. Daarop berustten onze achtereenvolgende militaire inrichtingen. Doch, men moet het erkennen, een groot aantal onzer medeburgers hebben tot hiertoe in den waarborg der tractaten van 1839 een gevoel van veiligheid gevonden, dat men overdreven mag heeten. Dit vertrouwen was, overigens, sterk aangemoedigd geweest door de houding van Engeland gedurende de crisis van 1870, houding waarvoor wij dit land diep en terecht dankbaar zijn.

Doch sindsdien hebben de nieuwe verbintenissen en verstandhoudingen onder de Mogendheden geheel en al den toestand gewijzigd, die in zekere mate recht gaf tot de hoop en de illusie waarvan wij gewaagden. De huidige staat van Europa stelt ons tegenover dit feit, dat, moest een oorlog uitbreken, waarschijnlijk al de mogendheden, die onze onzijdigheid waarborgden, in den strijd zouden betrokken zijn. Ook doet hij ons afvragen of de militaire belangen, op een gegeven oogenblik, niet uitsluitend het te houden gedrag konden voorschrijven en zwaarder wegen dan de plechtige beloften die onze onzijdigheid waarborgen.

Dan zouden wij gevaar loopen, indien wij niet in staat waren ons zelf te verdedigen, gedwongen te zijn partij te kiezen tusschen de oorlogvoerende Mogendheden, en ons grondgebied te zien worden het tooneel van krijgsverrichtingen, die onvereinigbaar zijn met den toestand van een altijddurend onzijdigen Staat. Het behoud van onze onafhankelijkheid zou natuurlijk uit dien hoofde gevaar loopen.

Er bestaat een ander feit waarmede wij rekening moeten houden. Wapeningen van allerlei aard hebben voortdurend plaats op onze grenzen ten Zuiden en ten Oosten. Zelfs al waren zij enkel van verdedigenden aard, waarschuwen zij ons dat de gevaren, die ons bedreigen, zeer werkelijk zijn en dat de Mogendheden er grootelijks bezorgd over zijn, hoezeer zij ook gehecht zijn aan den vrede en hoe gunstig zij ook gestemd zijn jegens ons.

Het ware dus eene groote onvoorzichtigheid en eene zware fout, onzerzijds, er niet al de aandacht aan te wijden, die zij vergen, en voort te leven in eene werkeloosheid die vol gevaren is.

Wij willen allen dat onze onzijdigheid geëerbiedigd zij. Dus moeten wij haar volstrekt onschendbaar maken, door den goeden wil der Mogendheden te beantwoorden met eene inrichting van de nationale verdediging zooals gevraagd wordt én door de internationale plichten ons opgelegd, én door de omstandigheden waarin wij ons geplaatst zien én, bovenal, door de meest ernstige belangen van het Vaderland.

Die verdediging moet niet afhangen van soms plotseling rijzende geschillen, die, naar gelang van de groote getallen manschappen van wederzijde in beweging gebracht, weldra van hoogst ernstigen aard zouden kunnen zijn.

Daaruit vloeit voor ons voort de hoogdringende noodzakelijkheid, zonder langer uitstel onze militaire krachten te vermeerderen zoodanig dat — wat God verhoede — zoo de crisis, welke Europa bedreigt, mocht voorvallen, die krachten in staat zouden zijn, door haren enkelen weerstand, elke der oorlogvoerende partijen te beletten het geringste strategisch voordeel te trekken, hetzij uit eene voorbedachte overrompeling van ons grondgebied, hetzij uit de schending van onze onzijdigheid teweeg gebracht door de wisselvalligheid van militaire verrichtingen plaats hebbende in de onmiddellijke nabijheid van onze grenzen.

Het is geoorloofd nogmaals te bevestigen, dat eene ernstige en gewichtige voorbereiding tot den oorlog voor België het beste middel zijn zou om den vrede te verzekeren en tegelijk zijne onzijdigheid en zijne onafhankelijkheid te vrijwaren.

Daarom ook vond het voorstel, de getalsterkte van ons leger te vergrooten, met de daaruit voortvloeiende hervormingen, den algemeenen bijval van hen die, in België en in den vreemde, zich bekommerden over de betrekkelijke zwakheid van onze thans bestaande middelen van tegenweer.

Dezelfde geest van goedkeuring blijkt uit de debatten in de Kamer der Volksvertegenwoordigers. Klaarblijkelijk bestaat geen vroegere en ingewortelde vooringenomenheid meer. De redenen van gepastheid en de grondbeginselen der wet werden bijna zonder betwisting aangenomen.

De bespreking liep bijna alleen over de wijze van de getalsterkte van het leger te bewerken en over kleine kwesties van inrichting.

Uit dat oogpunt moeten wij de bepalingen beschouwen van het Wetsontwerp met de wijzigingen daarin gebracht door de stemmingen van de Kamer.

II. — Onderzoek van het ontwerp in zijn geheel.

*Verhooging
van
de effectieven
op voet
van oorlog.*

Eer wij dat onderzoek aanvangen, moeten wij ons eene vraag stellen, die al het andere voorafgaat en welker oplossing noodzakelijk al de bepalingen der wet beheerscht.

De noodzakelijkheid van de uitbreiding van ons leger erkend zijnde, in welke mate moet het worden uitgebreid ?

Dit is een vraagstuk van militaire techniek.

De Regeering, nadat zij al de bronnen van inlichtingen, waarover zij in dit opzicht beschikt, heeft benuttigd, nadat zij de oplossing heeft nagegaan met de zorg door een zoo ernstig besluit geëischt, meent dat, in den tegenwoordigen staat van zaken, ons oorlogseffectief moet worden gebracht op 340,000 man, waarvan 150,000 voor het leger te velde, 90,000 voor de verdediging van Antwerpen, 40,000 voor de verdediging der sterkten van Luik en van Namen, en 60,000 voor de aanvullingsreserve en de hulp-troepen.

Zij meent te kunnen verzekeren dat wij met zulke militaire krachten in staat zouden zijn ons doelmatig te verzetten tegen elke overrompeling van het nationaal grondgebied, in al de gevallen waarin deze schending van onze onzijdigheid kan voorzien worden.

De Regeering heeft, in de Memorie van Toelichting en in den loop der Kamerdebatten, duidelijk aangetoond op welke gronden zij de vaststelling van het nieuw oorlogseffectief steunde. Die gronden zijn deugdelijk vastgesteld en noch in de Kamer, noch daarbuiten heeft iemand er aan gedacht ze te betwisten.

*Noodzakelijk
geacht
jaarlijksch
contingent.*

Om tot dat effectief te komen, zoo snel als onze hulpmiddelen en onze militaire uitrusting dat veroorloven en zonder de oude militieklassen onder de wapenen te moeten roepen, acht de Regeering het noodig jaarlijks ten minste te kunnen inlijven 33,000 miliciens, waarbij hij rekent dat zich jaarlijks 2,000 vrijwilligers zouden voegen.

Daarvan aftrekkende het 28 t. h. normaal verlies wegens afval en slijtage en bijtellende de 12,500 vrijwilligers van het kader, niet begrepen in het contingent, zou men dus het effectief van 340,000 man bereiken door dertien militieklassen, waarvan acht het leger in werkelijken dienst zouden uitmaken en vijf de reserve.

*Wijze van
werving van
het leger.*

Wetende welke belangrijkheid het contingent diende te hebben, moest de Regeering zich bezighouden met de toe te brengen veranderingen in de wijze van aanwerving van het leger.

In de Memorie van Toelichting duidde de Regeering de redenen aan,

waarom zij niet in de uitbreiding van het stelsel, aangenomen door de wet van 1909, had gemeend te moeten zoeken de vermeerdering van het effectief, door de uitbreiding van onze militaire krachten geëischt.

Klaarblijkelijk geleid door het dubbel verlangen, aan de kwestie van de wijze van werving van het leger eene afdoende oplossing te geven en de militaire lasten te behouden binnen de grenzen der bewezen noodzakelijkheden, heeft de Regeering eene formule trachten te vinden, rekbaar genoeg om zich tot de omstandigheden te leenen en toe te staan ten allen tijde de van de Natie gevorderde krachtsinspanning overeen te brengen met de eischen van het oogenblik.

*Stelsel door
de Regeering
aangenomen.*

Zij heeft een stelsel aangenomen dat, de verplichting tot den krijgsdienst afkondigende voor al de mannen, geschikt voor dien dienst, toch aan den wetgever veroorlooft om elk jaar, bij de stemming van het contingent, de aan de familiën opgelegde schatting te verlichten of te verzwaren naar gelang van de behoeften der legerinrichting.

In beginsel zijn alle jonge Belgen, oud genoeg voor de militie, tot den dienst geroepen ; doch men neemt onder hen slechts het getal mannen noodig om de jaarlijksche lichting uit te maken zooals het is vastgesteld in de wet op het contingent. (Art. 1 van het ontwerp.)

Het ons voorgestelde ontwerp kenmerkt zich dus door de dubbele verdienste, een oproep te doen tot al de levende krachten der natie voor het geval dat de zorg van onze veiligheid zulk eene inspanning zou vorderen en de vermindering te voorzien van de aan de familiën opgelegde lasten, wanneer de omstandigheden de inlijving niet zouden vergen van al de jonge lieden, zonder dat, in het eene of het andere geval, het noodig is de organieke wet te wijzigen.

*Algemeene
dienstplicht
met korten
termijn.*

De beperking der lasten van de familiën zou, wel is waar, kunnen bereikt worden door de geheele inlijving van het contingent met eene aanzienlijke verkorting van den dienstdienst en van den militietermijn. Alle jonge lieden moesten dienen, maar zij bleven minder lang onder de wapenen.

In die veronderstelling wordt ieders last verlicht en heeft het leger het voordeel over jongere contingenten te beschikken ingeval van het marschvaardig maken der troepen. Die voordeelen zijn groot, maar de Regeering verklaarde in de Kamer welke beslissende redenen, in den bijzonderen toestand waarin België zich bevindt, zich verzetten tegen elke vermindering van den dienstdienst beneden het thans bereikte minimum. Dit is eene hoofdkwestie die wij hierna zullen behandelen. Zoo schijnt de algemeene dienstplicht, met genoegzaam verkorten tijd om niet eene groote verzwaring der militaire lasten uit te maken, in den toestand waarin wij ons bevinden en in ons land, een verleidelijke, maar onaannemelijke vorm.

*Door het
nieuw stelsel
noodzakelijk
gemaakte
veranderingen.*

Om, in plaats van den dienst van één zoon per familie, het nieuwe beginsel te stellen van den algemeenen dienst beperkt tot de noodzakelijkheid van de verdediging, heeft men, dat spreekt van zelf, onze wetten op de militie grondig moeten wijzigen.

Inderdaad heeft deze grondige hervorming tot gevolg de opheffing der vrijstellingen wegens den dienst van broeder en de plaatsvervangende

een broeder ; ook vergt zij de invoering van een stelsel dat toelaat het overtallige te verwijderen, telkens als de wet op het contingent een getal inlijvingen zou medebrengen beneden het cijfer der mannen van de lichting, voor den dienst geschikt bevonden.

*Waarschijn-
lijke belang-
rijkheid van
het teveel.*

Veronderstellen wij dat de wet op het contingent dit bepaald zou hebben op het getal van 33,000 man, hetwelk de Regeering groot genoeg acht voor de bestaande behoeften. Wat zal er gebeuren ? Evenals onder de tegenwoordige wetgeving, zullen de geschilbeslissende rechtsmachten beginnen met af te nemen van het totaal der opgeroepen miliciens degenen die eene physische of zedelijke reden tot vrijstelling doen gelden (art. 26 en 27 der samengeordende wetten op de militie, in verband met art. 10 van het ontwerp) en diegenen tegen welke eene oorzaak van uitsluiting bestaat. (Art. 35 derzelfde wetten, gewijzigd door art. 14 van het ontwerp.)

Men bereikt aldus het totaal cijfer der miliciens die moeten dienen.

Indien, als 't onmogelijke eens mogelijk werd, dit getal gelijk was aan 33,000 man, zouden al die miliciens opgeroepen worden.

Doch, het is zeker dat het getal der miliciens, noch vrijgesteld, noch uitgesloten zijnde, grooter zijn zal dan het cijfer van het contingent, vastgesteld op 33,000 man.

Tijdens de bespreking in eerste lezing van het Wetsontwerp, had men berekend dat dit overtallige zou schommelen tusschen 4,000 en 7,000 man; dit laatste cijfer is zeer zeker een overdreven maximum.

Bij de eindstemming over de gewijzigde artikelen heeft de Kamer, ten gevolge van een betreurenswaardig misverstand, de vrijstelling verleend aan den eerst opgeroepene voor den dienst geschikt verklaard, uit de familiën die ten minste vijf kinderen in leven tellen, jonger dan de milicien. (Art. 10 litt. B.)

Deze stemming, bij verrassing, van eene jammerlijke bepaling zal tot gevolg hebben, in eene moeilijk te berekenen verhouding de belangrijkheid van het overtallige te beperken.

Wat er van zij, een teveel zal bestaan. Hoe het te weren ?

*Middelen tot
verring
van het teveel.*

Twée middelen deden zich voor aan de Regeering : het loten of het instellen van een wettelijk stelsel van ontheffingen.

Wij denken dat de Regeering wel deed het tweede te kiezen.

Loting.

De loting zou alleen dan als rechtvaardig kunnen worden beschouwd, wanneer zij plaats had onder personen zich bevindende in volmaakt gelijken toestand of onder familiën voor wie de dienstplicht van een of van meerdere zonen dezelfde gevolgen zou medebrengen. Daarenboven heeft de loting in België te slechte herinneringen nagelaten dan dat men haar zou doen herleven met hare bezwaren en hare onbillijkheden, waar zij in 1909 uit de wet werd gedreven onder de toejuichingen van de natie.

*Stelsel der
ontheffingen.*

Daar de inlijving niet moet worden uitgestrekt tot al de weerbare burgers, beveelt de billijkheid dat men in de eerste plaats hen uitsluit, wier toestand de meeste welwillendheid vraagt.

En het is om zoo goed mogelijk dit rechtvaardig beginsel te verwezenlijken, dat de Regeering zich hield bij een stelsel van ontheffingen, de toepassing van algemeenen dienstplicht temperende voor de talrijke familiën, voor die welke reeds de meest zware lasten van den dienst dragen.

Dit stelsel, dat aanleiding gaf tot een zoo bitteren strijd in de pers en zoo hevig werd aangerand in de Kamer der Volksvertegenwoordigers, verkreeg een bijna algemeen bijval, toen de Regeering de beginselen daarvan had uitgelegd en toen de Kamer, het eens zijnde met de Regeering, eenige veranderingen had gebracht in de regelen van toepassing.

Ongetwijfeld is het stelsel der ontheffingen zeer kiesch om te behandelen.

Het veronderstelt verscheidene hoofdzakelijke voorwaarden :

1° Het is noodig dat de redenen tot ontheffing, hoe juist op zich zelf, duidelijk bepaald zijn in de wet. Zij moeten afhangen van feiten, die gemakkelijk zijn na te gaan, niet de minste plaats laten voor willekeur, zoo min mogelijk reden geven tot verdenking;

2° Het is noodig dat zij, die de ontheffingen moeten uitspreken, zooveel mogelijk verheven zijn boven elke verdenking van partijdigheid;

3° Het is noodig dat de ontheffingen worden onderworpen aan het doelmatig toezicht van de belanghebbenden en van het publiek.

Ook beijverde zich de Regeering rekening te houden met de opmerkingen die, terecht of ten onrechte, werden aangevoerd, uit deze verschillende oogpunten, tegen haren eersten tekst.

Leden der oppositie, die zeer bevoegd waren in haren naam op te treden, hebben eerlijk erkend dat de tekst van artikel 12, gewijzigd door de Regeering en bekrachtigd door de Kamer, hun voldoening gaf. (Zie de verklaringen van de heeren van Marcke en Mechelynck, zitting van 14 Mei 1913, bl. 1179 der *Handelingen*, en die van den heer Masson, zitting van 28 Mei 1913, bl. 1392, *idem*.)

Voor het geval dat het aantal miliciens, voor den dienst geschikt verklaard, het voor het contingent vastgesteld cijfer, zou overtreffen, zullen de ontheffingen worden verleend, tot beloop van het overtallige, volgens eene orde van voorkeur duidelijk bepaald in de wet, aan de ingeschrevenen der familiën die de meeste zonen aan het leger schonken.

Rechtvaardiging van het aangenomen stelsel.

Kunnen niet al de jonge lieden van eene lichting voor den dienst opgeroepen worden, dan is niets billijker dan er diegenen van te ontslaan, die behooren tot de familiën welke reeds het grootst aantal zonen aan het leger schonken. Treft de militaire dienst, inderdaad, niet evenzeer de familie als de miliciens?

En wanneer al de familiën, die een even groot getal zonen leverden, de ontheffing van hun zoon-milicien niet kunnen bekomen, is het dan niet even rechtvaardig als logisch, bij voorkeur de gunsten van de wet te verleen en allereerst aan haar die het meest geleden hebben onder de eischen van de nationale verdediging, daarna aan haar die de langste diensten leverden en, ten slotte, aan haar die de meeste kinderen tellen?

Noch willekeur noch begunstiging.

Hoe zou er, anderzijds, plaats zijn voor willekeur of voor gunst-misbruik, waar de oorzaken van ontheffing berusten op vereischten zoo gemakkelijk na te gaan als deze : het getal en den duur der diensten, het overlijden van een milicien, het aantal kinderen? En juist omdat het verleen en der ontheffingen aldus berustte op gewisse gegevens, op feiten zakelijk na te gaan die geen plaats lieten voor willekeur in de toepassing, omdat de redenen tot ontheffing om zoo te zeggen

*Hoogere
militieraad.*

getoetst werden aan eene zuiver mechanische bewerking, meende de Regeering dat zij aan het hoofdbestuur de zorg kon overlaten de lijst op te maken van hen die ervan konden genieten. Maar, wenshende geen twijfel hoegenaamd te laten bestaan, zelfs ongerechtvaardigd, omtrent de eerlijkheid harer bedoelingen, heeft de Regeering voorgesteld de zorg voor de toepassing van het stelsel op te dragen aan een hooger militieraad, bestaande uit een raadsheer in het Hof van beroep, een hooger officier van het leger en een ambtenaar bij het hoofdbestuur. Deze raad zal, volgens openbare stukken, eene lijst opmaken van hen die kunnen ontheven worden, naar de orde van voorkeur bij de wet bepaald.

*Wervings-
reserve.*

De laatst ingeschrevenen op deze lijst, in evenredigheid van 3 t. h. van het contingent, zullen, te beginnen met hem die de minste rechten op ontheffing heeft, eene wervingsreserve uitmaken, bestemd om de leemten aan te vullen die vóór 15 October in het contingent zouden kunnen ontstaan.

*Verdere
waarborgen.*

Ten slotte bepaalt het ontwerp eene drievoudige publiciteit voor de aldus opgemaakte lijsten en stelt voor de belanghebbenden den weg open voor hooger beroep in geval zij zich benadeeld zouden achten.

Onder deze omstandigheden ziet men waarlijk niet hoe de ontheffingen plaats zouden laten, hoe gering ook, voor willekeur en gunstmisbruik.

*Geschilbeslis-
sende rechts-
machten.*

Diezelfde bezorgdheid om elke verdenking, zelfs ongerechtvaardigd, te vermijden in de toepassing van de wet op de werving, bracht de Regeering er toe, de geschilbeslissende rechtsmachten in zake van militie geheel te wijzigen.

De Memorie van Toelichting erkent terecht dat de thans bestaande geschilbeslissende rechtsmachten hare opdracht gewetensvol vervulden; doch, vaststellende dat er inderdaad verdenking tegen haar oprees, wilde de Regeering andere rechtsmachten in hare plaats stellen, derwijze samengesteld dat elk voorwendsel van wantrouwen aan het publiek ontnomen wordt. (Art. 15 en 21 van het Ontwerp.)

*Andere her-
vormingen.*

Het splitsen der geschilbeslissende rechtsmachten, het oprichten van een geschiktheidsraad, de verplichting voor den milicien zich bij dien raad aan te melden voor het lichamelijk onderzoek en de opheffing, in algemeen regel, van de inlijving zooals die thans plaats grijpt, zijn even zoovele gewichtige nieuwigheden, door het Wetsontwerp ingevoerd.

*Afschaffing
van de ver-
plichting om
bij de
inlijving aan-
wezig te zijn.*

Thans, zooals de Senaat het weet, staat het den milicien vrij zich niet aan te melden bij den militieraad, wanneer hij acht geen reden te hebben van ongeschiktheid voor den dienst. Ambtshalve aangewezen, indien hij zich niet aanmeldt, wordt hij, met het oog op zijne geschiktheid voor den dienst, door de militaire overheid onderzocht op het oogenblik van de inlijving. Bevinden de militaire geneesheeren hem ongeschikt voor den dienst, zoo verwijst de militaire overheid hem naar den revisieraad met het oog op eene eventueele vrijstelling.

Deze handelwijze, gemakkelijk te volgen onder een regiem waarin het jaarlijksch contingent niet zeer hoog was, schijnt moeilijk overeen te brengen met de aanzienlijke verhooging van het getal inlijvingen voortvloeiende van het regiem gehuldigd door het thans behandelde Wetsontwerp. Het scheen dus verkieslijk het werk te verdeelen voor het physisch onderzoek der miliciens, ten einde de verrichtingen te bespoedigen.

Deze hervorming levert ook vele voordeelen op ten aanzien van de ingeschrevenen.

Ten eerste zullen zij worden onderzocht in de hoofdplaats van hun kanton, terwijl zij nu verplicht zijn zich te begeven naar de hoofdplaats van de provincie, eens of meermalen, om de inlijving bij te wonen en, eventueel, voor den revisieraad te verschijnen. Daarbij, ander gunstig gevolg van de nieuwigheid, zal de milicien in beroep mogen gaan bij den raad van herziening, niet alleen tegen de beslissing waarbij hij geschikt wordt verklaard voor den dienst, maar ook tegen de vaststelling van zijne bijzondere geschiktheid voor dit of dat wapen, waar tot nu toe de voor den dienst geschikt bevonden milicien werd ingelijfd bij de wapenen met langen termijn van dienst, bij enkele beslissing van de militaire overheden die tot de inlijving overgingen en zonder dat voor den belanghebbende eenig beroep bestond tegen deze beslissing.

Ten slotte, zal het lichamelijk onderzoek der miliciens door de geschilbeslissende rechtsmachten toelaten, van het begin af van het jaar hunner inlijving, het lot te bepalen van het grootste deel der ingeschrevenen. De ontheffingen zullen dus hunnerzijds sneller kunnen worden toegestaan en de belanghebbende miliciens zullen minder lang in afwachting en onzekerheid moeten verkeerden, iets waaraan zij vroeger waren blootgesteld.

*Diensttijd
bij het leger.*

Om de verdediging des lands met vrucht te verzekeren, is het niet voldoende een leger te hebben, geëvenredigd aan de legermachten, die het te bestrijden zou kunnen hebben, en aan het grondgebied welks handhaving hem is toevertrouwd; ook moeten de kaders en de soldaten, waaruit zij gevormd zijn, bekwaam zijn om hunne zending geheel te vervullen. Deze beschouwing werpt de kwestie op van den duur van den tijd der aanwezigheid onder de wapens.

De wet van 1909 bracht eene aanzienlijke verkorting van den diensttijd mee. De Regeering is vast overtuigd dat wij, op dit oogenblik, niet beneden de grens kunnen gaan, bepaald bij artikel 85, litt. G, dier wet, zonder onzen militairen toestand in ernstig gevaar te brengen. (Art. 37 van het ontwerp.)

De bewijsgronden, door haar ontwikkeld tot steun van deze zienswijze, schijnen, zooals wij reeds zegden, overwegend te zijn.

Zonder te treden in bijzonderheden bij de bespreking van deze gewichtige kwestie, meenen wij twee van die beweeggronden te moeten aantonen :

1^o De soldaten, die de onze eventueel te bestrijden zouden hebben in 't vlakke veld, dus in de moeilijkste omstandigheden, zijn afgericht en geoefend door een diensttijd, aanzienlijk langer dan de vijftien of vier en twintig maanden gewijd aan de africhting en de oefening van onze infanteristen of cavaleristen.

Het ware gevaarlijk, die oorzaak van minderheid erger te maken.

2^o De verkorting van den diensttijd is nauw verbonden met de kwestie van het dienstdoende leger.

Met den dienst herleid tot twaalf maanden zou er ieder jaar een tijdvak zijn — de drie maanden, onmisbaar voor het eerste onderricht der recruten — waarin er, buiten de vrijwilligers, geen enkel soldaat de beginselen van het krijgsmansvak zou kennen. In werkelijkheid zou er, gedurende drie maanden, geen leger bestaan.

*Stelsel der
twee in-
lijvingen.*

Het stelsel van de twee jaarlijksche inlijvingen, de eene werkende in de andere, stelsel bedacht om te trachten dit onmogelijk gevolg te

bewimpelen, strekt slechts om het bezwaar te verplaatsen en te splitsen. Met zulk een stelsel zou het leger voor de helft bestaan uit recruten op het meest critische oogenblik van het jaar en de kaders zouden heel het jaar in touw zijn door het eerste onderricht der recruten, tot groot nadeel van zijne eigen opleiding en van die der troepen.

*Het is noodig
de effectieven
te versterken
in vredetijd.*

Verre van ons vredeseffectief te kunnen verzwakken, is het onze plicht het te versterken evenals ons oorlogseffectief. Deze versterking wordt geëischt door de goede samenstelling der kaders, door de noodzakelijkheid, met het oog op eene eventueele mobielverklaring, om, ten minste, het minimum te bewaren van het verhoudingsgetal, noodig tusschen de geoefende soldaten en de reservisten; eindelijk, door de hoognoodige verplichting, te allen tijde te beschikken over genoeg soldaten om onze sterkten te vrijwaren en onze marschvaardigmaking te beschermen bij een overrompelenden aanval.

*Werving van
de kaders.*

Willende aan ons leger de reservekaders schenken, noodig gemaakt door onze militaire getalsterkte, en de ondoelmatigheid ziende der maatregelen tot hiertoe genomen om het getal der gegradeerden en vooral dat der officieren van de reserve te doen toenemen, had de Regeering in haar ontwerp een heel stelsel opgenomen dat de voldoende aanwerving scheen te moeten verzekeren van de officieren, onderofficieren en korporaals, noodig voor onze nieuwe legerinrichting.

De bedoelingen der Regeering werden op dit punt ongelukkig miskend. Men meende in de inrichting van den eenjarigen militiedienst een voorrecht te zien dat de gelijkheid kwetste en toegang gaf tot gunstmisbruik. Getrouw aan haar genomen besluit om zich toegevend te toonen overal waar zij kon, en begeerig zooveel mogelijk vaderlanders te scharen om haar werk van nationaal belang, heeft de Regeering gemeend dit deel van haar ontwerp te moeten opofferen. Daardoor ontstaat hierin eene betreurenswaardige leemte die het instellen van een nieuw soort militievrijwilligers — men mag dit vreezen — slechts onvolledig zal kunnen aanvullen. (Art. 45 van het ontwerp.)

Waar zij nieuwe en gewichtige opofferingen vragen voor de militaire inrichting, hebben de Regeering en de Kamer terecht getracht, zooveel mogelijk was, de zedelijke en stoffelijke belangen der familiën te ontzien.

*Moreele
belangen der
familiën.*

Vandaar, in de orde der zedelijke belangen, het stemmen van een amendement, waarbij aan alle militairen onder de wapenen, zonder in iets de gewetensvrijheid van wie ook te beperken, de vrije en volledige vervulling van hunne godsdienstplichten wordt toegestaan, volgens de regelen en de gebruiken van hunnen eeredienst. (Art. 38 van het ontwerp.)

*Stoffelijke
belangen der
familiën.*

Vandaar, in de orde der stoffelijke belangen, het stemmen van amendementen die bij het artikel, dat de verloven regelt, aan de miliciens onder de wapenen toelaten hunne familiën nuttig bij te staan in de oogenblikken waar die bijstand meer bijzonder noodig is. (Art. 38, litt. M, van het ontwerp.)

*Gelijkheid
in taal-
opzicht van de
soldaten onder
de wapenen.*

Eindelijk, een wetsontwerp, afgescheiden van het Ontwerp van Wet op de militie maar daarmede in rechtstreeksch verband, verzekert aan de Belgische soldaten, die Vlaamsch spreken, zoowel als aan de Belgische soldaten, die Fransch spreken, eene volstrekte gelijkheid.

Dat is, in zijne groote lijnen, het u onderworpen Ontwerp van Wet.

III. — Beknopt onderzoek van de artikelen.

EERSTE ARTIKEL.

Hoofdstuk I. Dit artikel bepaalt de wijze van werving van het leger en geeft den *Van de samenstelling van het leger.* wetgever het minimum van manschappen op, die de Regeering noodzakelijk acht in te lijven (49 t. h. van de ingeschrevenen).

De vrijwillige dienstmelingen waarop, onder het vroegere stelstel en theoretisch gesproken, de werving in de eerste plaats berustte, komen nu in de tweede plaats. Het kon niet anders met een stelsel dat den algemeen gemaakten persoonlijken dienstplicht huldigt en waaronder de miliciens klaarblijkelijk de groote massa van het leger zullen uitmaken.

ART. 2.

De datum, waarop de militietermijn begint, is gesteld op 15 September en niet meer op 1 October.

Deze datum is voortaan ook die waarop de termijn van werkelijken dienst, bij artikel 37 van het ontwerp aan de vrijwilligers opgelegd, een aanvang neemt.

Deze verandering van datum is gerechtvaardigd zoowel door beschouwingen van militair nut als met het oog op het waarschijnlijk gemak van het meerendeel der miliciens.

ART. 3.

Artikel 3 bekrachtigt eene wijziging wat betreft de plaats van inschrijving der kinderen die in een Staatsgesticht zijn opgesloten. Deze wijziging is gerechtvaardigd zoowel in 't belang van die kinderen als met het doel moeilijkheden bij den dienst te vermijden.

ART. 4.

Hoofdstuk II. Hij, die zich niet ten behoorlijken tijde deed inschrijven voor de militie, *Van de inschrijving.* wordt voor weerspannig verklaard.

De termijn om in hooger beroep te komen van die beslissing wordt door het ontwerp gebracht tot op vijftien dagen ; vroeger was het acht dagen. Bovendien wordt de straf, welke den weerspannige treft, gesteld op vier jaar, dus met de helft verminderd. Eene zelfde bepaling wordt in de wet opgenomen ten aanzien van de niet-verschijnenden, dat zijn de ingeschrevenen die verzuimden zich voor den geschiktheidsraad aan te bieden (art. 39), en ten aanzien van de achterblijvers, dat zijn de ingeschrevenen die zich hebben onttrokken aan de inlijving voor 't geval eene inlijving werd bevolen, of aan het voorlezen der militaire wetten. (Art. 44.)

ART. 5.

De loting afschaffende, had de wetgever, in 1909, bij onoplettendheid den datum, gesteld voor het sluiten van de lijst der ingeschrevenen, doen

wegvallen. 't Was noodig, gezien de strafbepaling — weerspannigheid — door artikel 12 voorzien tegen de jongelingen die verzuimden zich te doen inschrijven binnen den wettelijken termijn, dien datum weder in de wet op te nemen.

ART. 6.

Alhoewel hunne inschrijving aangevraagd hebbende, kan het gebeuren dat jongelingen worden weggelaten van de alphabetische lijst, en wel ten gevolge van een misslag, door het bestuur begaan. 't Was noodig, de overheden toe te laten dien misslag goed te maken ten einde de belanghebbenden de verplichting niet op te leggen, tot het volgende jaar te moeten wachten om hunne militaire plichten te vervullen.

ART. 7.

Door dit artikel wordt eene wijziging van louteren vorm ingevoerd, noodzakelijk gemaakt door het instellen van den geschiktheidsraad.

Hoofdstuk IV.
Vrijstellingen,
ontslag-
gingen, uit-
sluttingen.

ART. 8.

De intrekking van de artikelen 24 en 25, betrekking hebbende op de vrijstellingen wegens broederdienst, is het normaal gevolg van de algemeenmaking van den dienst. Dezelfde reden rechtvaardigt de intrekking van littera E van artikel 26 en van littera M, eerste lid, van artikel 27, bevestigd in de artikelen 9 en 10 van het ontwerp.

ART. 9.

Artikel 9 zegt dat de gestalte, vroeger 1^m550, thans is verminderd op 1^m540 om recht te hebben op de definitieve vrijstelling, wanneer de milicien, die niet meer dan deze gestalte heeft, den leeftijd van drie en twintig jaar bereikt of heeft overschreden den dag waarop de klasse, waartoe hij behoort, in werkelijken dienst treedt.

Dank zij deze bepaling, kunnen een aantal jongelingen worden opgeroepen tot den dienst waarvoor ze best geschikt zijn, terwijl ze vroeger vrijgesteld waren.

Dezelfde bepaling is, *mutatis mutandis*, weer opgenomen in artikel 10, waar het de voorloopige vrijstellingen betreft.

De aan artikel 26 toegevoegde littera E voert eene nieuwe vrijstelling ten voordeele van de talrijke familiën in. In het corspronkelijk ontwerp der Regeering, was deze vrijstelling beperkt tot de talrijke familiën aan welke, naar alle vermoeden, het dienen van den oudsten zoon ernstig nadeel berokkende. Tegenover de moeielijkheid om die familiën op onberispelijke wijze te onderkennen en tevens om voldoening te geven aan de leden der Kamer die een voordeel wilden toekennen aan al de talrijke familiën, zonder onderscheid, had de Regeering erin toegestemd die vrijstelling uit te strekken tot al de familiën tellende ten minste vijf kinderen jonger dan de milicien, wanneer, onder deze vijf jongere kinderen, er ten minste twee zonen waren.

Deze bepaling was reeds zeer vatbaar voor kritiek, doch ze maakte geen inbreuk op de algemeene regeling gehuldigd door het Wetsontwerp.

Ten gevolge van een misverstand, te midden van het verward gedruisch dat heerschte in eene ontzenuwde vergadering, werd, bij misslag, een amendement aangenomen dat den tekst der Regeering verminkte, de daarin voorkomende beperking doende wegvallen.

Onder dien vorm is de bepaling onaanneembaar; zij vermindert, jammer genoeg, het aantal ontheffingen te verleenen volgens het logisch en rechtvaardig stelsel ingevoerd door artikel 12, en roept voor sommige familiën, die daaraan geen behoefte hebben, een niet gerechtvaardigd voorrecht in het leven.

Om, moest men het ontwerp naar de Kamer terugzenden, de gansche wet niet ongedaan te laten en ze niet bloot te stellen aan eene nieuwe vertraging, waarvan men den duur niet zou kunnen voorzien, zijn uwe Commissiën van gevoelen dat men dient er over heen te stappen. Doch de meerderheid der Commissie uit den wensch, dat deze bepaling worde ingetrokken of ten minste gewijzigd door eene bijzondere wet.

ART. 10.

De ingeschrevenen, die zijn vrijgesteld hetzij als leden van eene geestelijke gemeenschap, hetzij als studenten zich willende wijden aan den eeredienst of aan de missiën, hetzij als studenten zich voorbereidende tot het onderwijs, waren tijdelijk van den dienst vrijgesteld door artikel 27 van de samengeordende militiewetten.

Doch ze waren gehouden om, gedurende drie maanden, een leergang voor het ambt van ziekenoppasser-verpleger te volgen of, door een examen, te bewijzen dat zij de noodige kennis bezaten tot het waarnemen van dit ambt. Ze waren vrij van die verplichtingen, indien één hunner broeders een diensttermijn had vervuld of vervulde.

Deze verplichting is uit het ontwerp verdwenen; in elk geval wordt aan de ingeschrevenen van de bedoelde soort de verplichting opgelegd, den leergang te volgen of het examen af te leggen.

Artikel 10 voorziet ook de vrijstelling voor één jaar van de zeelieden die sedert meer dan vier jaar op de visscherij varen. Om echter voorgoed te zijn ontheven, moeten zij hunnen dienst in de zeevischvangst voortzetten gedurende twaalf jaar.

Deze bepaling werd in de wet opgenomen tot redding van het bedrijf der zeevischvangst, welk 't land groot belang heeft te behouden; het verkeert in een volstrekt bijzonderen toestand en de algemeen gemaakte dienst zou daarvoor een doodelijke slag zijn.

De vrijgestelden van deze soort, alsmede de jongelingen die zich voorbereiden tot het afleggen van het examen voor zeeofficier (littera E van artikel 27 der samengeordende militiewetten) en de gediplomeerde zeeofficieren, die een betrekking vervullen of zich bevinden binnen de twee jaar volgende op het bekomen van hun diploma (littera F, idem), zullen ingeval van mobielmaking worden opgeroepen en aangesteld bij de verdediging van de stroomen, kusten of vestingen. Met het oog daarop worden

zij, in vreedstijd, gedurende drie maanden afgericht en kunnen tweemaal, telkens gedurende vijftien dagen, teruggeroepen worden.

Eene voortreffelijke bepaling van hetzelfde artikel, wijzigende littera *M* van het vroegere artikel 27, heeft ten doel aan de familiën toe te laten, te vermijden dat twee zonen haar tegelijk onttrokken worden. De wijziging van littera *N* van dit vroegere artikel 27 vergemakkelijkt de vrijstelling van het wettelijk erkende eenig onechte kind dat de onmisbare steun zijner moeder is. Thans moet dat kind zijn erkend één jaar vóór de inschrijving, wil het de vrijstelling kunnen bekomen als zijnde een zoon die in het onderhoud zijner moeder moet voorzien. Dit voorschrift was niet te rechtvaardigen, gezien de overige bij de wet van 1909 voorziene waarborgen die genoegzaam het bedrog voorkwamen. Bovendien kent de nieuwe wet het recht op vrijstelling, als kostwinner, insgelijks toe aan den oudste van onechte tweelingen en zoo vervalt eene in de vroegere wet voorkomende strijdigheid.

ART. 11.

Het onecht kind is thans verstoken van het voordeel geschreven in artikel 29 der samengeordende militiewetten, van den dienst vrijstellende dengene die, na de inschrijving, de onmisbare steun zijner familie wordt ten gevolge van een overlijden of wegens eenig andere oorzaak, na de inlijving voorgekomen.

Die leemte wordt door artikel 11 aangevuld.

ART. 12.

Dit artikel huldigt het stelsel der ontheffingen. Dit stelsel werd uiteengezet in het tweede gedeelte van ons verslag, doch het kan van nut zijn, hier te wijzen op het verschil bestaande tusschen ontheffing en vrijstelling.

Vrijstelling wordt door de geschilbeslissende rechtmachten in zake van militie verleend aan de kinderen die kostwinners zijn, aan de zee-lieden, aan de ingeschevenen die zulks aanvragen in 't belang van hunne studiën, aan de voor den dienst ongeschikten, enz. Vrijstelling is onderworpen aan vernieuwing. Zij, die deze genieten, worden, over 't algemeen, overgebracht op de lijst der uitgestelden, tenzij ze zich bevonden in een der wettelijke gevallen, hun toelatende voorgoed vrijgesteld te worden.

Ontheffing, integendeel, wordt slechts toegestaan wanneer het contingent volledig is en ten einde het teveel te weren. Zij is voorgoed toegestaan. Zij wordt enkel verleend ten voordeele van de familiën welke bewijzen daarop het meest recht te hebben wegens vervulde diensten of diensten op weg van vervulling.

ART. 13.

Ze op het stelsel der ontheffingen toepassende, neemt artikel 13 de afgeschafte bepalingen van artikel 25 der vroegere wet over; deze bepa-

lingen bedoelen de gevallen warin een dienst niet kan tellen, wat betreft de vrijstelling van een broeder.

ART. 14.

Dit artikel vult aan en verschept de thans bestaande bepalingen van artikel 34 betreffende het buitensluiten van den dienst, met het doel uit het leger te weren al wie onwaardig is daarin voor te komen of kunnende het leger zedelijk besmetten. Het vermindert respectievelijk tot zes en tot twaalf maanden de veroordeelingen die uitsluiting medebrengen en welke, onder de bestaande wet, twaalf en vier en twintig maanden moeten bedragen. Daarentegen laat het toe aan de veroordeelden ten aanzien van wie dergelijke strengheid niet zou gerechtvaardigd zijn, in hooger beroep te gaan.

ART. 15.

Uit hoofde van de uitbreiding van het contingent, scheen het onmogelijk toe, aan een eenige rechtsmacht de zorg op te dragen, uitspraak te doen én over de vrijstellingen wegens moreele oorzaken én over de vrijstellingen wegens lichamelijke oorzaken. Deze werden toevertrouwd aan een geschiktheidsraad. Dat geschiedde overigens reeds zoo in hooger beroep, waar die oorzaken, volgens haren aard, werden onderzocht door het Hof van beroep of door den revisieraad.

Daarbij, aan den militieraad is thans geene zoo uitgebreide zending opgedragen voor de vraagstukken betreffende lichamelijke geschiktheid, als aan de nieuwe instelling : deze zal immers, zooals de revisieraad, de macht hebben om de manschappen ter waarneming in een hospitaal te plaatsen. Anderzijds, uit hoofde van de verschillende graden van geschiktheid, door artikel 20 van het Wetsontwerp ingevoerd, is zijne taak zeer kiesch en zeer ingewikkeld geworden.

Opdat elk vermoeden van partijdigheid zou verdwijnen, zullen tot de rechtsmachten in eersten aanleg voortaan geene personen behooren die met een politiek mandaat bekleed zijn.

Alle overige wijzigingen betreffen veeleer den vorm of vraagstukken van bestuur.

ART. 16, 17 EN 18.

Deze artikelen behelzen de wijzigingen, noodzakelijk gemaakt door de splitsing der militieraden.

ART. 19.

Artikel 19 bevat wijzigingen van louter administratieven aard.

Het stelt daarenboven een nieuw soort van militieplichtigen in : de niet verschijnenden.

Onder de van kracht zijnde wet staat het den man vrij, al of niet voor den militieraad te verschijnen. Verschijnt hij niet, dan wordt hij bij verstek aangewezen. Doch, wanneer hij aan de militaire overheid wordt geleverd, wordt hij onderzocht en, bij voorkomend geval, naar den revisieraad verwezen.

Met het stelsel, door het ontwerp gehuldigd, mag de militaire overheid de manschappen niet meer naar den revisieraad verwijzen; men voorziet, immers, dat dezen niet meer worden ingelijfd, zij er bij zijnde, maar op eenvoudige afgifte, door de burgerlijke overheid, van de stukken tot inschrijving.

Onder die omstandigheden, op gevaar af van ongeschikten in te schrijven, wordt het volstrekt noodzakelijk, het verschijnen voor den geschiktheidsraad verplichtend te maken. Weliswaar, zullen de manschappen, die voor den raad niet verschijnen, over 't algemeen dezelfde zijn als zij die zich niet hebben aangeboden bij de inlijving; alleen de hun gegeven benaming zal veranderen; het zullen niet-verschijnenden zijn in plaats van achterblijvers. De straffen blijven dezelfde.

ART. 20.

Onder het huidige stelsel moest de opgeroepene, om geschikt voor den dienst te worden verklaard, deze geschiktheid bezitten met het oog op al de wapenen. Nu, 't kan gebeuren dat een opgeroepene, ongeschikt voor de ruitery, geschikt is voor het voetvolk en omgekeerd.

Onder het stelsel dat den dienstplicht algemeen maakt en ontheffingen invoert, wordt het rechtvaardig geacht hen niet te ontheffen die voldoende zijn geschikt voor een bepaald wapen.

Anderdeels, zoo de inlijving moet geschieden zonder dat de manschappen er bij zijn, is het noodig inlichtingen te bezitten omtrent hunne geschiktheid, ten einde ze met kennis van zaken aan te wijzen voor het wapen dat hun past.

ART. 21.

Dit artikel bepaalt met meer nauwkeurigheid den bestaanden tekst. Het strekt er toe, bovendien, de bevoegdheid der raden uit te breiden tot de militievrijwilligers, aldus een toestand bekrachtigende die feitelijk reeds bestaat.

ART. 22.

Wijziging noodzakelijk gemaakt door het aan den militieraad gegeven recht (art. 15), den persoon te doen onderzoeken wiens gezondheidstoestand wordt ingeroepen bij het indienen van eene aanvraag om vrijstelling.

ART. 23.

Het thans bestaande artikel 43 bepaalt het getal zittingstijden waartoe de militierechtsmacht in eersten aanleg is gehouden.

Volgens het ontwerp zal zij zitting houden gansch het jaar door, wat tevens aanleiding geeft tot de afschaffing van de provinciale commissie welke tot taak had den militieraad te vervangen na afloop van de zittingstijden.

Bovendien worden aan den geschiktheidsraad dezelfde rechten toegekend als aan den revisieraad.

ART. 24.

Wijziging noodzakelijk gemaakt door het splitsen van den militieraad.

ART. 25.

Het huidige artikel 46 beveelt het aanplakken van den naam der ingeschrevenen die werden vrijgesteld, ten einde aan derden, bij voorkomend geval, toe te laten in beroep te gaan. (Dit beroep wordt door het ontwerp afgeschaft.)

Artikel 47 heeft betrekking op de provinciale commissie die werd afgeschaft om de hierboven opgegeven redenen. (Artikel 23).

ART. 26.

*Hoofdstuk VI.
Van het beroep
voor het Hof
van beroep en
den
revisieraad.*

Het thans bestaande artikel 48 voorziet het beroep vanwege de militaire overheid; dit beroep is nutteloos geworden tegenover het overwicht dat aan de militaire vertegenwoordiging wordt gegeven in den geschiktheidsraad; deze is immers samengesteld uit twee officieren op drie leden. (art. 15).

ART. 27.

De revisieraad is thans samengesteld uit zeven leden, met name den gouverneur, voorzitter, drie burgerlijke en drie militaire leden, door den Koning benoemd. Voortaan zal hij er nog slechts drie bevatten: den gouverneur en twee hoofdofficieren. Artikel 27 stelt het ambt van secretaris-verslaggever in, aldus een toestand bekrachtigend die reeds feitelijk bestond.

ART. 28.

Littera A van het huidige artikel 49 voorziet het beroep vanwege derde personen, wat het ontwerp afschaft. Dit beroep biedt, inderdaad, nog slechts een als 't ware onweegbaar belang op.

De wijziging in littera B is van louteren vorm. Littera B moet logisch littera A worden.

Littera D wordt eigenlijk littera C. Deze wijziging vloeit voort uit de instelling van een geschiktheidsraad, alsmede uit de afschaffing van het recht van beroep vanwege de militaire overheid.

De litteras F en G hebben betrekking op het recht dat de Minister van Binnenlandsche Zaken heeft, in beroep te komen van eene beslissing, waarbij iemand wordt aangewezen die recht op vrijstelling had wegens broederdienst, welke vrijstelling wordt afgeschaft.

ART. 29.

Littera B heeft betrekking op het aanplakken van het beroep ingesteld door derden, welk beroep door het ontwerp wordt afgeschaft.

ART. 30.

De thans bestaande artikelen 55 en 57 waren alleen gerechtvaardigd voor zooveel derden het recht hadden beroep aan te tekenen.

ART. 31.

Zelfde opmerking als bij artikel 30.

ART. 32.

De wijziging vloeit voort uit de graduatie van de geschiktheid, door het ontwerp ingevoerd. (Zie art. 20.)

ART. 33.

Die littera *C*, waarvan hier sprake is, werd aan het bestaande artikel 39 toegevoegd door artikel 19 van het ontwerp : 't is de littera welke het soort der niet-verschijnenden invoert (dat zijn de jongelingen die in gebreke zijn te verschijnen voor den geschiktheidsraad).

Het artikel is overigens het noodzakelijk gevolg van andere bepalingen.

ART. 34.

De beslissingen van den revisieraad voortaan nog slechts aan drie leden toevertrouwd zijnde, begrijpt men dat de aanwezigheid van ten minste twee hunner wordt geëischt.

Littera *F*, aan het huidige artikel 56 toegevoegd, is eene gansch nieuwe bepaling waarbij de gelijkheid der talen wordt gehuldigd.

ART. 35.

*Hoofdstuk VII.
Van de voorziening
in cassatie.* 't Betreft de voorziening in cassatie. Deze voorziening wordt afgeschaft wat aangaat de militaire overheid, deze niet meer bezittende het recht beroep aan te teekenen, zooals volgt uit artikel 26 van het ontwerp.

De overige wijzigingen zijn van belang ontbloot.

ART. 36.

*Hoofdstuk IX.
Van de verlof-
ding.* Het huidige artikel 82 voorziet het afleveren der manschappen en hun eventueel onderzoek door den revisieraad. Dit onderzoek wordt afgeschaft door artikel 36. (Zie aanmerking bij artikel 19.)

ART. 37.

*Hoofdstuk X.
Van de verlof-
dagen.* De litteras *A*, *B*, *C* en *F* van het bestaande artikel 85 bepalen het gemiddeld effectief der aanwezige soldaten (42,000 man) en zeggen waaruit dit effectief is samengesteld. Zij vermelden ook den duur van den werkelijken dienst gedurende het overgangstijdvak dat op de wet van 1909 is gevolgd. Deze bepalingen moesten klaarblijkelijk verdwijnen.

Wat de vrijwilligers betreft, is de termijn van werkelijken dienst thans vijf, vier of drie jaar, naar gelang dat de candidaat dienst heeft genomen vóór zijn zeventien jaar, vóór zijn achttien jaar of na zijn achttien jaar,

en hun normale dienst neemt een aanvang zoodra zij hunne dienstneming hebben onderteevend.

Wat aangaat de verlenging van dienst der wederdienstnemenden, die thans twee jaar bedraagt, voortaan zal hij, volgens dat de belanghebbenden het willen, één, twee of drie jaar duren.

Wat betreft de miliciens, stelde het oorspronkelijk ontwerp insgelijks den 15ⁿ September als datum voor het in werkelijken dienst treden. De nieuwe tekst brengt niet mede dat de Regeering van zinswijze veranderde ten opzichte van den normalen datum voor het in werkelijken dienst treden. Deze datum werd immers gekozen omdat het, met het oog op het klimaat, op den schooltijd, alsmede om militaire en economische redenen, de meest voordeelige is. (Zie antwoord der Regeering, in het verslag der Middenafdeeling opgenomen, blz. 45.) De wijziging werd door een amendement der Middenafdeeling in het ontwerp gebracht ten einde te vermijden dat een milicien, in dienst getreden na 15 September, naar huis kunne worden gezonden voordat hij zijn normalen termijn heeft vervuld, en ook om aan de militaire overheid toe te laten den datum voor het in dienst treden vroeger te stellen, wanneer de omstandigheden dien maatregel noodzakelijk mochten maken.

De termijn van werkelijken dienst is vijftien maanden tot twee jaar, naar gelang van het wapen. Het is niet mogelijk beneden deze grens te gaan, indien men al de opofferingen, die men zich voor de nationale verdediging getroost, niet nutteloos wil maken. (Zie tweede gedeelte van dit verslag, blz. 8.)

ART. 38.

De verloven bedragen thans vijftien dagen per jaar. De verloven met soldij zijn eene nieuwe instelling. Zoo ook de onderbroken verloven van drie maanden tot twee jaar (litt. P).

Littera Q spreekt duidelijk genoeg om niet verder te worden toegelicht.

ART. 39.

Littera A van het bestaande artikel 87 heeft betrekking op het niet toestaan van verlof. Zij wordt, doch eenigszins gewijzigd, weer opgenomen in artikel 38 van het ontwerp.

ART. 40.

Het huidige artikel 88 voorziet het recht voor den milicien, die vier jaar dienst telt, in den echt te treden. Dit is een theoretisch geworden geval. De nieuwe tekst schaft het af en bekrachtigt, voor het overige, den bestaanden toestand.

ART. 41.

Dit artikel wijzigt niets in de bestaende bepalingen, behalve wat betreft de straffen; het minimum is thans ééne maand.

ART. 42.

*Hoofdstuk XI.
Van de bewijs-
schriften.* De litteras *F*, *G* en *H* van het huidige artikel 90 hebben betrekking op de instelling van eene kantonnale commissie, gelast haar advies te geven over de aanvragen van bewijsschriften berustende op den staat van fortuin der familiën.

Deze commissie had geene reden van bestaan meer onder de nieuwe wet.

De in artikel 91 gebrachte wijziging stelt opnieuw een termijn, binnen welken het bewijsschrift moet aangevraagd worden; dezen termijn had men in de wet van 1909 afgeschaft als een gevolg van de wijzigingen, in deze wet gebracht, en buiten weten van den wetgever. Daarentegen kent het opnieuw aan de geschilbeslissende rechtsmachten het recht toe, de belanghebbenden van het belooopen termijnverval te ontheffen.

ART. 43.

*Hoofdstuk XII.
Van de straf-
fen.* Zonder opmerking.

ART. 44.

Thans worden de militaire wetten den milicien voorgelezen bij de inlijving. Zoo wordt hij militair. Wordt, zooals het ontwerp het wil, de man ingelijfd op vertoon van stukken, dan moet die voorlezing hem worden gedaan op een ander oogenblik. Dus is het noodig, eene strafbepaling te voorzien voor 't geval hij zich daaraan moest onttrekken.

ART. 45.

*Hoofdstuk
XIII.
Van de vrij-
willigers.* Thans mogen de afgewezen vrijwilligers daartegen reeds in beroep gaan. 't Is er enkel om te doen, dat recht tot regel te stellen door er kracht van wet aan te geven.

De voorschriften vervat in {de litteras *F*, *L* en *M* van het huidige artikel 100 worden overgebracht naar artikel 37 (dienstnemen en wederdienstnemen) en naar artikel 40 (gehuwden) van het ontwerp. Littera *J* betrof de reservevrijwilligers.

Artikel 45 voert een nieuw soort van militievrijwilligers in. 't Zijn jongelingen die deel willen uitmaken van het kader der reserve.

Voor het ter beschikking stellen, bij littera *Z* voorzien, zijn thans vijf jaar gesteld.

ART. 46.

Overgangsbepalingen. De ingetrokken overgangsbepalingen hebben betrekking op de plaatsvervanging, alsmede op de vrijstellingen van dienst, verleend aan hen die een broeder hadden, bij de militie ingeschreven vóór 30 November 1909.

De bepalingen, welke in de plaats daarvan komen, vrijwaren den toestand :

1° Van hen die een broeder in werkelijken dienst hebben of gehad hebben en die uit dien hoofde reeds eene vrijstelling verkregen ;

2° Van de miliciens die zich, vóór 1913, door hun broeder deden vervangen.

VI. — Besluit.

Indien, zooals de achtbare heer Masson het zeer goed deed uitschijnen, een zeer groot verschil van meening zich in de Kamer voordeed tijdens de langdurige beraadslagingen over de nieuwe wet, toch staat het vast dat sommige gemeenschappelijke gevoelens zich lucht gaven : de overtuiging van den onveiligen toestand, waarin wij verkeeren, en de wil om aan het land de verdedigingsmiddelen te verschaffen die het noodig heeft tot vrijwaring van zijne onafhankelijkheid.

Met den achtbaren heer Masson moet men insgelijks erkennen dat, zoo het thans aan den Senaat onderworpen Wetsontwerp niet beantwoordt aan eenieders verlangen en zoo het deze of gene bepaling bevat die vatbaar is voor kritiek, de aanneming ervan niettemin onzen militairen toestand aanzienlijk zou versterken, en wel op een oogenblik dat de noodzakelijkheid van deze versterking zich duidelijk voordoet.

Men mag er bijvoegen dat, met de goedkeuring van dit ontwerp, België's moreele toestand in Europa grooter zal worden. Daardoor zou het winnen in de achting van de overige volkeren. België zou zich tegenover alle, met meer duidelijkheid dan vroeger, doen kennen als eene natie die vast besloten is om, hoe duur het ook kome te staan, zijne onafhankelijkheid en de ongeschondenheid van zijn grondgebied te handhaven. De aldus buiten België sterk gemaakte overtuiging zou waarschijnlijk volstaan om het tegen allen inval te beveiligen.

De nieuwe wet zou die onschatbare weldaden verwezenlijken zonder dat het noodig zij, buitensporige lasten aan het land op te leggen.

Inderdaad, getrouw aan de militaire politiek die, ten onzent, bij overlevering werd gevolgd door de Regeeringen die beurtelings aan 't bewind kwamen, bepaalt de tegenwoordige Regeering er zich bij te vragen, zonder meer, wat haar volstrekt noodig toeschijnt. Daarenboven heeft zij er zich op toegelegd, zooveel als het in hare macht lag, de opofferingen, welke de omstandigheden en 's lands belangen haar dwingen aan de natie te vragen, te verdeelen en te verzachten.

Die opofferingen zullen, overigens, op verre na niet bereiken de opofferingen welke het meerendeel der Europeesche landen zich op militair gebied moeten getroosten.

Zoo weinig redelijk als weinig vaderlandslievend zou het voorkomen zulke voordeelen af te wijzen om critieken betreffende punten van ondergeschikt belang, vooral wanneer de Regeering, wij hebben het gezien, met onbetwistbaren goeden wil en in de ruimste mate, rekening heeft gehouden met al de opmerkingen die tegen zijn ontwerp werden ingebracht.

Mijne Heeren, wanneer de veiligheid en de eer van het land op het spel staan, moeten de twisten, die ons verdeelen, tot zwijgen worden gebracht.

Dit eerste beginsel van vaderlandsliefde heeft men altijd geëerbiedigd in den Senaat.

Uwe vereenigde Commissiën voor Oorlog en voor Binnenlandsche Zaken drukken de hoop uit, dat de Senaat daaraan niet ontrouw zal zijn onder

omstandigheden waar de heiligste belangen van België in zoo hooge mate en op zoo stellige wijze zijn betrokken.

Met algemeene stemmen, min *ééne*, heeft de Commissie de eer U voor te stellen, het Wetsontwerp aan te nemen.

De Verslaggever,
B^{on} RUZETTE.

De Voorzitter,
Graaf W. DE MERODE.

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 2 JUIN 1913.

Rapport des Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur, chargées d'examiner le Projet de Loi sur la milice.

(Voir les n^{os} 44, 104, 105, 109, 110, 116, 131, 136, 155, 168, 169, 173, 176, 180, 185, 193, 210, 217, 225, 227, 232, 237, 243, 246, 252, 267, 269, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 70, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte W. DE MERODE, Président; COLLEAUX, DE RO, NAETS, RYCKMANS, G. VERCRUYSE et le Baron RUZETTE, Rapporteur. MM. le Vicomte DESMAISIÈRES, COULLIER et STRUYE se sont fait excuser.

SOMMAIRE DU RAPPORT.

I. — Opportunité du Projet	p. 1
II. — Examen d'ensemble	4
III. — Examen succinct des articles	10
IV. — Conclusion	19

I. — Opportunité du Projet.

MESSIEURS,

Tout en observant la réserve à laquelle il est particulièrement obligé en pareille matière, le Gouvernement nous a fait connaître, aussi clairement qu'il le pouvait, les raisons d'ordre international et d'intérêt national qui lui ont imposé, comme un devoir impérieux, le dépôt du Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat.

Il nous a rappelé que les traités de 1839 imposèrent la neutralité perpétuelle à la Belgique, moins dans l'intérêt propre de celle-ci que dans l'intérêt des Puissances signataires.

Il a fait ressortir, d'autre part, les dangers auxquels le groupement actuel des Puissances expose notre pays dans le cas où un conflit viendrait à les mettre aux prises.

Le Projet de Loi a pour but de nous mettre à même, dans la situation nouvelle où les circonstances extérieures ont placé la Belgique, de remplir nos obligations internationales et de parer aux périls dont nous pourrions être menacés.

A ce double point de vue, le Gouvernement nous paraît avoir justifié le dépôt du Projet de Loi par des raisons péremptoires.

Vos Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur ont la satisfac-

tion de constater que ces raisons ont été généralement comprises par l'opinion publique et n'ont guère été contestées au Parlement.

Sans revenir en détail sur les diverses considérations que le Gouvernement a fait valoir dans cet ordre d'idées, nous croyons devoir insister sur celles qui donnent le plus particulièrement au Projet de Loi son caractère d'urgente opportunité.

Jamais l'importance stratégique de notre pays, dans l'hypothèse d'une guerre franco-allemande, n'est apparue plus clairement qu'aujourd'hui.

Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les nombreux écrits que les spécialistes de la science militaire ont publiés chez nos voisins au cours des dernières années.

Examinant les conditions dans lesquelles se produirait la guerre éventuelle, recherchant les meilleures voies d'agression et les meilleurs moyens de défense, ces écrivains militaires font ressortir, avec une fâcheuse unanimité, les grands avantages qu'assureraient aux belligérants, soit une traversée de la Belgique, soit des opérations militaires poursuivies sur son territoire.

Certes, du côté des gouvernements étrangers rien jusqu'ici, dans les relations amicales qu'ils entretiennent avec nous, ne nous autorise à affirmer qu'une invasion de notre territoire — flagrante violation des engagements contractés envers nous — serait méditée de parti pris. C'est heureusement le contraire qui est vrai.

C'est ainsi que tout récemment encore, au cours d'un débat à la Commission militaire du Reichstag, le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères de l'Empire a déclaré que l'Allemagne est décidée à respecter les conventions internationales garantissant la neutralité belge.

Nous sommes heureux d'enregistrer cette loyale déclaration. Il est évident néanmoins que si cette déclaration est de nature à clore de regrettables polémiques, elle ne saurait nous affranchir du devoir de nous mettre en mesure de défendre notre neutralité par nos propres moyens. Ce devoir a toujours été reconnu par tous ceux qui, chez nous, ont eu la responsabilité du Gouvernement. Il est à la base de nos organisations militaires successives. Toutefois, il faut bien le reconnaître, un grand nombre de nos concitoyens ont puisé jusqu'ici, dans la garantie des traités de 1839, un sentiment de sécurité qu'on peut trouver excessif. Cette confiance avait été, d'ailleurs, fortement encouragée par l'attitude de l'Angleterre, au cours de la crise de 1870, attitude dont nous gardons une vive et juste reconnaissance.

Mais depuis, les nouvelles combinaisons d'alliances et d'ententes entre les Puissances sont venues modifier du tout au tout la situation qui pouvait justifier, dans une certaine mesure, les espérances ou les illusions dont nous venons de parler. L'état actuel de l'Europe nous met en présence de ce fait que tous nos garants seraient vraisemblablement engagés dans la lutte si un conflit venait à éclater. Il nous permet aussi de nous demander si les intérêts militaires ne pourraient pas, à un moment donné, dicter exclusivement la conduite à tenir et prendre le pas sur les promesses solennelles garantissant notre neutralité.

Nous risquerions alors, si nous n'étions pas en état de nous défendre par nous-mêmes, d'être contraints à prendre parti entre les Puissances

belligérantes, et à voir notre territoire devenir le théâtre d'opérations de guerre, incompatibles avec la situation d'un État perpétuellement neutre. La conservation de notre indépendance pourrait évidemment, de ce chef, se trouver compromise.

Il est un autre fait dont nous devons tenir compte. Les armements de toute nature ne cessent de s'accumuler sur nos frontières du Sud et de l'Est. N'eussent-ils même qu'un caractère de préparation défensive, ils nous avertissent que les dangers dont nous sommes menacés sont très réels et qu'ils préoccupent grandement les Puissances, quels que soient leur attachement à la paix et leurs dispositions favorables à notre égard.

Il y aurait dès lors haute imprudence et faute lourde de notre part à ne pas y prêter toute l'attention qu'ils comportent et à demeurer dans une inaction pleine de périls.

Nous voulons tous que notre neutralité soit respectée. Nous devons, par conséquent, la rendre absolument inviolable, en répondant à la bonne volonté des Puissances par une organisation de la défense nationale telle que la réclament tout à la fois et les devoirs internationaux qui nous incombent, et les circonstances où nous nous trouvons actuellement placés, et surtout les plus graves intérêts de la Patrie.

Il faut que cette défense ne soit pas à la merci d'incidents pouvant surgir brusquement et qui, en raison des masses considérables mises de part et d'autre en mouvement, revêtiraient rapidement une gravité extrême.

Il en résulte pour nous l'impérieuse nécessité d'accroître sans tarder davantage nos forces militaires de telle manière que, si — ce qu'à Dieu ne plaise — la crise dont l'Europe est menacée venait à se produire, ces forces soient capables, par leur seule résistance, d'empêcher chacun des belligérants de tirer le moindre profit stratégique, soit d'une invasion préméditée de notre territoire, soit des violations de notre neutralité amenées par les vicissitudes d'opérations militaires se déroulant dans le voisinage immédiat de nos frontières.

Il est permis d'affirmer une fois de plus qu'une sérieuse et forte préparation à la guerre serait, pour la Belgique, le meilleur moyen de s'assurer la paix et de sauvegarder en même temps sa neutralité et son indépendance.

Aussi, la proposition d'augmenter les effectifs de notre armée avec les réformes qui en sont la conséquence, a-t-elle rencontré l'approbation unanime de tous ceux qu'inquiétait, en Belgique et à l'étranger, la faiblesse relative de nos moyens d'action actuels.

Le même sentiment d'approbation se dégage des débats à la Chambre des Représentants. Il est évident que des préventions anciennes et invétérées sont tombées. Les raisons d'opportunité et les principes fondamentaux de la loi ont été admis à peu près sans contestation.

La discussion n'a guère porté que sur la manière de réaliser l'augmentation des effectifs et sur des détails d'organisation.

C'est à ce point de vue qu'il nous reste à apprécier les dispositions du Projet de Loi, avec les modifications que les votes de la Chambre y ont apportées.

II. — Examen d'ensemble.

*Augmentation
des effectifs
de guerre.*

Avant d'aborder cet examen, nous avons à nous poser une question primordiale et dont la solution commande nécessairement toutes les dispositions de la loi.

La nécessité de l'augmentation de nos forces militaires étant reconnue, dans quelle mesure doivent-elles être augmentées?

Ceci est un problème de technique militaire. Le Gouvernement, après avoir utilisé toutes les sources de renseignements dont il dispose à ce point de vue, après avoir étudié la solution avec le soin que comporte une décision aussi grave, estime que, dans l'état actuel des choses, notre effectif de guerre doit être porté à 340,000 hommes dont 150,000 pour l'armée de campagne, 90,000 pour la défense d'Anvers, 40,000 pour la défense des places de Liège et de Namur, et 60,000 pour la réserve d'alimentation et les troupes auxiliaires.

Il croit pouvoir assurer qu'avec de telles forces militaires nous serions en mesure de nous opposer efficacement à tout envahissement du territoire national, dans toutes les hypothèses où cette violation de notre neutralité peut être prévue.

Le Gouvernement a indiqué clairement, dans l'Exposé des motifs et au cours des débats à la Chambre, les bases qui lui servirent dans la fixation des nouveaux effectifs de guerre. Ces bases sont solidement établies et personne, ni à la Chambre ni au dehors, n'a songé à les contester.

*Contingent
annuel jugé
nécessaire.*

Pour arriver à ces effectifs aussi rapidement que le permettent nos ressources et notre outillage militaire et sans devoir faire appel à des classes de milice trop anciennes, le Gouvernement croit nécessaire de pouvoir incorporer annuellement au moins 33,000 miliciens auxquels il compte que s'ajouteraient annuellement 2,000 volontaires.

En déduisant les 28 p. c. normaux de déchets et d'usure et en ajoutant les 12,500 volontaires du cadre, lesquels ne sont pas compris dans les contingents, on atteindrait ainsi les effectifs de 340,000 hommes avec 13 classes de milice, dont 8 constitueraient l'armée active et 5 la réserve.

*Mode de recrutement
de l'armée.*

Etant fixé quant à l'importance que devrait avoir le contingent, le Gouvernement a dû se préoccuper des modifications qu'il importait d'apporter au mode de recrutement de l'armée.

Le Gouvernement a indiqué dans l'Exposé des motifs les raisons pour lesquelles il n'a pas cru pouvoir chercher, dans l'extension du système établi par la loi de 1909, l'augmentation des effectifs, réclamée par le développement de nos forces militaires.

Evidemment guidé par le double souci de donner à la question du mode de recrutement de l'armée une solution définitive et de maintenir les charges militaires dans les limites des nécessités démontrées, le Gouvernement s'est attaché à rechercher une formule assez souple pour se prêter aux contingences et pour permettre de proportionner toujours l'effort réclamé de la Nation aux exigences du moment.

*Système du
Gouvernement.*

Il s'est arrêté à un système qui, consacrant l'obligation du service militaire pour tous les hommes aptes à ce service permet néanmoins au

législateur d'alléger ou d'aggraver chaque année, lors du vote du contingent, le tribut à payer par les familles, suivant les besoins de l'organisation de l'armée.

En principe, tous les jeunes Belges en âge de milice sont appelés à servir ; mais on ne prélève parmi eux que le nombre d'hommes nécessaire pour constituer la levée annuelle telle qu'elle est fixée dans la loi du contingent. (Art. 1^{er} du projet.)

Le projet qui nous est soumis se caractérise donc par le double mérite de faire appel à toutes les forces vives de la nation, dans le cas où le souci de notre sécurité exigerait un tel effort, et de prévoir la réduction des charges imposées aux familles, quand les circonstances ne réclameraient pas l'incorporation de tous les jeunes gens, sans que dans l'une ou dans l'autre hypothèse, il soit nécessaire de modifier la loi organique.

Service général à court terme.

La limitation des charges des familles eût pu, il est vrai, se réaliser par l'incorporation totale du contingent, combinée avec une réduction notable du temps de service et du terme de milice : Tous les jeunes gens eussent servi, mais fussent restés moins longtemps sous les armes.

Dans cette hypothèse, la charge de chacun est allégée et l'armée a l'avantage de disposer de contingents plus jeunes, en cas de mobilisation. Ces avantages ne sont pas contestables ; seulement, le Gouvernement a exposé au sein de l'autre assemblée, les raisons décisives qui, dans les conditions spéciales où se trouve la Belgique, s'opposent à toute réduction du temps de service en dessous du minimum actuellement atteint. C'est une question primordiale que nous rencontrerons plus loin. Dès lors, le service général, avec temps de service suffisamment réduit pour ne pas constituer une aggravation excessive des charges militaires, apparaît, dans les conditions où nous nous trouvons et dans notre pays, comme une formule séduisante, mais inadmissible.

Modifications nécessitées par le nouveau système.

Pour substituer au service d'un fils par famille, le principe nouveau du service général limité aux nécessités de la défense, il a fallu, cela va sans dire, modifier profondément nos lois sur la milice.

En effet, cette réforme fondamentale a pour corollaire la suppression des exemptions du chef de service de frère et du remplacement de frère ; elle réclame également l'introduction d'un système permettant d'éliminer l'excédent, chaque fois que la loi du contingent comporterait un nombre d'incorporations inférieur au chiffre des hommes de la levée reconnus aptes au service.

Importance probable de l'excédent.

Mettons-nous dans l'hypothèse où la loi du contingent aurait fixé celui-ci au chiffre de 33,000 hommes, que le Gouvernement estime répondre aux besoins actuels. Que va-t-il se passer ? Tout comme sous la législation actuelle, les juridictions contentieuses commenceront par éliminer du total des miliciens appelés ceux qui ont à faire valoir une cause physique ou morale d'exemption (art. 26 et 27 des lois sur la milice coordonnées, combinés avec l'art. 10 du projet) et ceux contre lesquels il existe une cause d'exclusion (art. 35 des mêmes lois, modifié par l'art. 14 du projet).

On obtient ainsi le chiffre total des miliciens soumis à l'obligation de servir.

Si, par impossible, ce chiffre était équivalent à 33,000 hommes, tous ces miliciens devraient marcher.

Maïs il est certain que le chiffre des miliciens n'étant ni exemptés, ni exclus, dépassera le chiffre du contingent fixé à 33,000 hommes.

On avait calculé lors de la discussion en première lecture du Projet de Loi que cet excédent pourrait osciller entre 4,000 et 7,000 hommes, ce dernier chiffre étant un maximum certainement exagéré.

Lors du vote définitif sur les articles amendés, la Chambre, par suite d'un regrettable malentendu, a accordé l'exemption « au premier appelé, déclaré apte, des familles comptant au moins cinq enfants en vie, plus jeune que le milicien ». (Art. 10, litt. B.)

Ce vote par surprise d'une disposition fâcheuse aura pour effet de restreindre, dans une proportion difficile à apprécier, l'importance de l'excédent.

Quoi qu'il en soit, un excédent subsistera. Comment l'éliminer?

Moyens d'éliminer l'excédent.

Deux moyens s'offraient au Gouvernement : le tirage au sort ou l'établissement d'un système légal de libérations.

Nous croyons que le Gouvernement a bien fait de préférer le second.

Tirage au sort.

Le tirage au sort ne pourrait être considéré comme juste que s'il était pratiqué entre personnes se trouvant dans des conditions d'une complète égalité, ou entre familles pour lesquelles le service d'un ou de plusieurs fils entraînerait des conséquences identiques. En outre, le tirage au sort a laissé de trop mauvais souvenirs en Belgique pour qu'on le fasse revivre avec ses inconvénients et ses iniquités, alors qu'en 1909 il a été extirpé de la loi aux applaudissements de la nation.

Système des libérations.

Puisque l'incorporation ne doit pas être étendue à tous les citoyens valides, l'équité commande d'exempter en première ligne ceux dont la situation nécessite le plus d'égards.

Et c'est pour réaliser le mieux possible ce principe juste que le Gouvernement s'est arrêté à un système de libérations, tempérant l'application du service général pour les familles nombreuses, pour celles qui ont supporté déjà les plus lourdes charges du service.

Ce système, qui suscita tant et de si âpres polémiques dans la presse et qui fut si vivement attaqué à la Chambre des Représentants, reçut une approbation presque unanime lorsque le Gouvernement en eut défini les principes et que, d'accord avec le Gouvernement, la Chambre eut introduit quelques changements dans les règles d'application.

Assurément, le système des libérations est d'un maniement fort délicat. Il présuppose plusieurs conditions essentielles :

1° Il faut que les causes de libération, justes en elles-mêmes, soient nettement déterminées dans la loi. Elles doivent dépendre de faits facilement constatables, ne laisser la moindre marge à l'arbitraire, donner le moins de prise possible à la suspicion ;

2° Il faut que l'organisme chargé de prononcer les libérations soit autant que possible à l'abri de tout soupçon de partialité ;

3° Il faut que les libérations soient soumises au contrôle efficace des intéressés et du public.

Aussi le Gouvernement s'est-il empressé de tenir compte des objections qui, à tort ou à raison, avaient été formulées, à ces divers points de vue, contre sa rédaction primitive.

Des membres de l'opposition bien qualifiés pour parler au nom de celle-ci ont loyalement reconnu que le texte de l'article 12, amendé par le Gouvernement et sanctionné par la Chambre, leur donne satisfaction. (Voir les déclarations de MM. Van Marcke et Mechelynck, séance du 14 mai 1913, p. 1179 des *Annales*, et celles de M. Masson, séance du 28 mai 1913, p. 1392, *idem.*)

Dans le cas où le nombre des miliciens jugés aptes au service dépasserait le chiffre fixé pour le contingent, les libérations seront accordées jusqu'à concurrence de l'excédent, suivant un ordre de préférence nettement déterminé dans la loi, aux inscrits des familles ayant fourni le plus de fils à l'armée.

*Justification
du système
adopté.*

Si tous les jeunes gens d'une levée ne peuvent être appelés au service, quoi de plus juste que d'en dispenser ceux qui appartiennent aux familles ayant déjà fourni le plus de services à l'armée? Le service militaire n'atteint-il pas, en effet, la famille en même temps que les miliciens?

Et quand toutes les familles, ayant fourni le même nombre de services, ne peuvent obtenir la libération de leur fils milicien, n'est-il pas aussi juste que logique d'accorder, par préférence, les faveurs de la loi d'abord à celles qui ont le plus souffert des exigences de la défense nationale, ensuite à celles qui ont fourni les plus longs services, enfin à celles qui comptent le plus d'enfants?

*Ni arbitraire
ni favoritisme.*

Comment, d'autre part, pourrait-il y avoir place pour l'arbitraire ou pour le favoritisme, lorsque les causes de libération s'appuient sur des éléments de fait aussi facilement constatables que ceux-ci : le nombre et la durée des services, le décès d'un milicien, le nombre des enfants? Et c'est parce que l'octroi des libérations reposait ainsi sur des données certaines, sur des faits matériellement constatables ne laissant aucune place à l'arbitraire dans l'application, c'est parce que les titres à la libération donnaient lieu pour ainsi dire, à une opération simplement mécanique, que le Gouvernement avait pensé pouvoir abandonner à l'administration centrale le soin de dresser la liste de ceux devant en bénéficier. Mais ne voulant laisser aucun doute, même injustifié, sur la loyauté de ses intentions, le Gouvernement a proposé de remettre le soin de l'application du système à un conseil supérieur de milice, composé d'un conseiller à la Cour d'appel, d'un officier supérieur de l'armée et d'un fonctionnaire de l'administration centrale. C'est ce conseil qui, sur des documents publics, dressera une liste des libérables, dans l'ordre des préférences fixé par la loi.

Conseil supérieur de milice.

Réserve de recrutement.

Les derniers inscrits de cette liste, dans la proportion de 3 p. c. du contingent, constitueront, en commençant par celui qui a le moins de titres à la libération, une réserve de recrutement destinée à combler les vides qui auraient pu se produire, avant le 15 octobre, dans le contingent.

Autres garanties.

Enfin, le Projet institue une triple publicité pour les listes ainsi dressées et donne aux intéressés une voie de recours pour le cas où ils se croiraient lésés.

Juridictions contentieuses.

Dans ces conditions, on ne voit vraiment pas comment les libérations pourraient donner lieu, si peu que ce soit, à l'arbitraire ou au favoritisme! C'est le même souci d'écarter toute suspicion, même injustifiée, dans l'application de la loi sur le recrutement, qui a engagé le Gouvernement à remanier complètement les juridictions de milice.

L'Exposé des motifs reconnaît à juste titre, que les juridictions contentieuses actuelles ont rempli consciencieusement leur mission; mais devant la constatation qu'en fait, des soupçons se sont produits à leur égard, le Gouvernement a voulu leur substituer des juridictions nouvelles composées de manière à enlever tout prétexte à la méfiance du public. (Art. 15 et 21 du projet.)

Autres réformes.

Le dédoublement des juridictions contentieuses, la création d'un conseil d'aptitude, l'obligation pour le milicien de se présenter à l'examen physique devant ce conseil et la suppression, en règle générale, de l'incorporation telle qu'elle se pratique aujourd'hui, sont autant d'innovations importantes consacrées par le Projet de Loi.

Suppression de l'obligation d'être présent à l'incorporation.

Aujourd'hui, le Sénat le sait, le milicien a la latitude de ne pas se présenter devant le conseil de milice lorsqu'il estime qu'il n'a pas à faire valoir de cause d'inaptitude au service. Désigné d'office, s'il ne se présente pas, il est examiné au point de vue de son aptitude au service, par l'autorité militaire, au moment de l'incorporation. Si les médecins militaires constatent son inaptitude au service, l'autorité militaire le renvoie devant le conseil de revision, en vue d'une exemption éventuelle.

Cette procédure, qui fonctionnait facilement sous un régime où le contingent annuel était peu élevé, paraît difficile à concilier avec l'augmentation considérable du nombre des incorporations résultant du régime consacré par le Projet de Loi en discussion. Il a donc paru préférable de diviser le travail pour l'examen physique des miliciens, de façon à assurer la marche rapide des opérations.

Cette réforme présente également de nombreux avantages au point de vue des inscrits.

D'abord, ils seront examinés au chef-lieu de leur canton, alors qu'ils ont, aujourd'hui, l'obligation de se rendre au chef-lieu de la province une ou plusieurs fois, pour assister à l'incorporation et, éventuellement, pour passer par le conseil de revision. Ensuite, autre conséquence favorable de l'innovation, le milicien aura la faculté d'en appeler au conseil de revision, non seulement contre la décision le déclarant apte au service, mais aussi contre la constatation de son aptitude spéciale pour telle ou telle arme, alors que jusqu'ici le milicien reconnu apte était incorporé dans les armes à long terme de service, par une simple décision des autorités militaires procédant à l'incorporation, et sans que l'intéressé dispose du moindre recours contre cette décision.

Enfin, l'examen physique des miliciens par les juridictions contentieuses permettra de fixer définitivement le sort du plus grand nombre des inscrits, dès le début de l'année de leur incorporation. Les libérations pourront ainsi, de leur côté, être accordées plus rapidement et les miliciens intéressés n'auront pas à subir la longue période d'attente et d'incertitude à laquelle l'ancienne procédure les eût exposés.

Question du temps de service dans l'armée.

Pour assurer efficacement la défense du pays, il ne suffit pas d'avoir une armée proportionnée aux forces qu'elle pourrait avoir à combattre et au territoire dont la garde lui est confiée; il faut en outre que les cadres et les soldats dont elle se compose soient aptes à remplir complètement leur mission. Cette considération soulève la question de la durée du temps de présence sous les drapeaux.

La loi de 1909 a réalisé une réduction considérable du temps de service. Le Gouvernement a la conviction absolue que nous ne pourrions descendre en ce moment au-dessous de la limite fixée par l'article 85, littéra G, de cette loi, sans compromettre gravement notre situation militaire. (Art. 37 du projet.)

Les arguments qu'il a développés à l'appui de cette manière de voir, nous l'avons déjà dit, paraissent décisifs.

Sans entrer dans le détail de la discussion de cette importante question, nous croyons devoir signaler deux de ces arguments :

1° Les soldats que les nôtres auraient éventuellement à combattre, en rase campagne, c'est-à-dire dans les conditions les plus difficiles, sont formés et entraînés par un temps de service notablement plus long que les quinze ou vingt-quatre mois consacrés à la formation et à l'entraînement de nos fantassins ou cavaliers.

Il serait dangereux d'accentuer cette cause d'infériorité.

2° La réduction du temps de service est étroitement liée à la question des effectifs sous les armes.

Avec le service réduit à douze mois, il y aurait annuellement une période — celle des trois mois indispensables à l'instruction élémentaire des recrues — où il n'y aurait sous les armes, en dehors des volontaires, pas un seul soldat possédant les rudiments du métier. En réalité, pendant trois mois, il n'y aurait pas d'armée.

*Système
des deux incor-
porations
avec chevau-
chement.*

Le système des deux incorporations annuelles, avec chevauchement de l'une sur l'autre, système imaginé pour essayer de pallier cette conséquence inadmissible, ne fait que déplacer et fractionner l'inconvénient. Avec pareil système, l'armée se composerait pour moitié de recrues au moment le plus critique de l'année et les cadres seraient absorbés l'année durant par l'instruction élémentaire des recrues, au grand détriment de sa propre formation et de celle des troupes.

*Nécessité de
renforcer les
effectifs de
paix.*

Loin de pouvoir affaiblir nos effectifs de paix, nous avons le devoir de les renforcer tout aussi bien que nos effectifs de guerre. Ce renforcement est exigé par la bonne formation des cadres ; par la nécessité de garder, en vue d'une mobilisation éventuelle, tout au moins le minimum de la proportionnalité nécessaire entre les soldats entraînés et les réservistes ; enfin, par l'obligation impérieuse de disposer, en tout temps, des troupes nécessaires pour sauvegarder nos places fortes et protéger notre mobilisation dans l'éventualité d'une attaque brusquée.

*Recrutement
des cadres.*

Soucieux d'assurer à notre armée les cadres de réserve nécessités par nos forces militaires et constatant l'inefficacité des mesures prises jusqu'ici pour accroître le nombre de gradés et surtout des officiers de réserve, le Gouvernement avait formulé dans son projet tout un système qui paraissait devoir assurer le recrutement satisfaisant des officiers, sous-officiers et caporaux exigés par nos nouvelles formations de guerre.

Les intentions du Gouvernement ont malheureusement été méconnues sur ce point. On a cru voir dans l'organisation du miliciensnat d'un an un privilège blessant l'égalité et ouvrant la porte au favoritisme. Fidèle à sa résolution de se montrer conciliant partout où il le pourrait et désireux de rallier le plus de patriotes possible autour de son œuvre d'intérêt national, le Gouvernement a cru devoir sacrifier cette partie de son projet. Il en résulte dans celui-ci une lacune regrettable que la création d'une nou-

velle catégorie de volontaires de milice ne pourra — on peut le craindre — qu'imparfaitement combler. (Art. 45 du projet.)

En demandant aux populations des sacrifices nouveaux et importants en matière militaire, le Gouvernement et la Chambre ont eu la légitime préoccupation de ménager, dans la plus large mesure possible, les intérêts moraux et matériels des familles.

*Intérêts
moraux des
familles.*

De là, dans l'ordre des intérêts moraux, le vote d'un amendement assurant à tous les militaires sous les armes, sans restreindre en rien la liberté de conscience de qui que ce soit, le libre et complet accomplissement de leurs devoirs religieux, d'après les règles et les usages de leur culte. (Art. 38 du projet.)

*Intérêts
matériels des
familles.*

De là, dans l'ordre des intérêts matériels, le vote d'amendements qui, à l'article réglant les congés, permettent aux miliciens sous les armes, d'assister utilement leurs familles dans les moments où cette assistance est plus spécialement nécessaire. (Art. 38, litt. M, du projet.)

*Egalité des sol-
dats sous les
armes au
point de vue
linguistique.*

Enfin, un projet de loi distinct du Projet de Loi sur la milice, mais en connexion directe avec lui, assure aux soldats belges de langue flamande, aussi bien qu'aux soldats belges de langue française, une complète égalité.

Tel est dans ses grandes lignes le Projet de Loi qui vous est soumis.

III. — Examen succinct des articles.

ARTICLE PREMIER.

*Chapitre I^{er}.
De la composi-
tion de l'ar-
mée.*

Cet article fixe le mode de recrutement de l'armée et donne au législateur l'indication du minimum des hommes que le Gouvernement estime nécessaire d'incorporer (49 p. c. des inscrits).

Les engagements volontaires qui, sous le régime antérieur, formaient, en théorie, la première base du recrutement, passent au second plan. Il n'en pouvait être autrement dans un système consacrant le service personnel généralisé et où les miliciens constitueront évidemment la grande masse de l'armée.

ART. 2.

La date à laquelle commence le terme de milice est fixé au 15 septembre au lieu du 1^{er} octobre.

Cette date est aussi désormais la date initiale du terme de service actif imposé aux volontaires par l'article 37 du projet.

Ce changement de date est justifié tant par des considérations d'utilité militaire, que par égard pour les convenances probables de la plupart des miliciens.

ART. 3.

L'article 3 consacre une modification quant au lieu d'inscription des enfants internés dans un établissement de l'État. Cette modification est prise autant dans l'intérêt de ces enfants que dans le but d'éviter des complications de service.

ART. 4.

Chapitre II.
De
l'inscription.

L'individu qui ne s'est pas fait inscrire en temps utile pour la milice est déclaré réfractaire.

Le délai de recours contre cette décision est porté par le projet de huit à quinze jours. En outre, la peine qui frappe le réfractaire est ramenée de huit à quatre ans. Une décision semblable est introduite dans la loi à l'égard des défaillants, c'est-à-dire des inscrits ayant omis de se présenter devant le conseil d'aptitude (art. 39), et à l'égard des retardataires, c'est-à-dire des inscrits qui se sont soustraits à l'incorporation, dans le cas où une incorporation aurait été ordonnée, ou à la lecture des lois militaires. (Art. 44.)

ART. 5.

En supprimant le tirage au sort, le législateur de 1909 avait abrogé par inadvertance la date de la clôture de la liste des inscrits. Il importait de rétablir cette date dans la loi, en présence de la sanction — le réfractariat — que l'article 12 prévoit pour les jeunes gens qui ont négligé de se faire inscrire dans le délai légal.

ART. 6.

Bien qu'ayant requis leur inscription, des jeunes gens peuvent avoir été omis dans la liste alphabétique par suite d'une erreur de l'administration. Il importait de permettre aux autorités de réparer cette erreur, afin de ne pas imposer aux intéressés l'obligation d'ajourner à l'année suivante l'accomplissement de leurs obligations militaires.

ART. 7.

Chapitre IV.
Des
exemptions,
des dispenses
et des
exclusions.

Cet article introduit une modification de pure forme, nécessitée par la création du conseil d'aptitude.

ART. 8.

L'abrogation des articles 24 et 25 se rapportant aux exemptions pour service de frères est la conséquence normale de la généralisation du service. La même raison justifie l'abrogation du littéra *E* de l'article 26 et du littéra *M*, 1^{er} alinéa, de l'article 27, consacrée aux articles 9 et 10 du projet.

ART. 9.

L'article 9 abaisse de 1^m550 à 1^m540 la taille donnant droit à l'exemption *définitive*, lorsque le milicien n'ayant que cette stature, atteint ou a dépassé l'âge de vingt-trois ans au jour de l'entrée en service actif de la classe à laquelle il appartient.

Cette disposition permet d'appeler au service toute une catégorie de jeunes gens parfaitement aptes et qui étaient exemptés antérieurement.

Elle est reproduite *mutatis mutandis* à l'article 10, en ce qui concerne les exemptions provisoires.

Le littéra *E* ajouté à l'article 26 crée une nouvelle exemption au profit des familles nombreuses. Dans le projet primitif du Gouvernement, cette exemption était limitée aux familles nombreuses pour lesquelles on pouvait présumer que le service du fils aîné constituait un grave détriment. En raison de la difficulté de déterminer ces familles d'une manière irréprochable, et aussi pour donner satisfaction aux membres de la Chambre désireux de voir accorder une faveur à toutes les familles nombreuses, sans distinction, le Gouvernement avait consenti d'étendre cette exemption à toutes les familles comptant au moins cinq enfants plus jeunes que le milicien, si parmi ces cinq enfants plus jeunes il se trouvait au moins deux fils.

Cette disposition était déjà fort critiquable, mais au moins elle ne portait pas atteinte à l'économie du Projet de Loi.

Par suite d'un malentendu, dans le brouhaha d'une assemblée énervée, un amendement, voté par erreur, a mutilé le texte du Gouvernement et en a supprimé la restriction. Sous cette forme, la disposition est inacceptable : elle réduit fâcheusement le nombre des libérations à accorder suivant le système logique et juste établi à l'article 12 et crée pour certaines familles qui n'en ont pas besoin, un privilège injustifié.

Afin de ne pas remettre toute la loi en question par un renvoi à la Chambre et l'exposer ainsi à un nouveau retard dont on ne saurait prévoir la durée, vos Commissions estiment qu'il y a lieu de passer outre. Mais la majorité des Commissions exprime le vœu de voir cette disposition supprimée ou tout au moins modifiée par une loi spéciale.

ART. 10.

Les inscrits exemptés soit comme faisant partie d'une communauté religieuse, soit comme étudiants se destinant au ministère ecclésiastique ou aux missions, soit comme étudiants se préparant à l'enseignement, étaient exemptés temporairement du service par l'article 27 des lois sur la milice coordonnées.

Seulement, ils étaient astreints à suivre pendant trois mois un cours d'infirmier-ambulancier ou de justifier par un examen qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir utilement le rôle d'infirmier-ambulancier. Ils étaient exempts de ces obligations si l'un de leurs frères avait accompli ou accomplissait un terme de milice.

Cette restriction est supprimée dans le Projet et impose en tout cas l'obligation du cours ou de l'examen aux inscrits des catégories en question.

L'article 10 prévoit aussi l'exemption pour un an des marins naviguant à la pêche depuis plus de quatre ans. Seulement, pour être définitivement libérés, ils devront continuer leur service dans la pêche maritime pendant douze ans.

Cette disposition a été prise pour sauver du désastre l'industrie de la pêche maritime que le pays a grand intérêt à conserver, qui se meut dans des conditions absolument spéciales et à laquelle le service généralisé porterait un coup mortel.

Les exemptés de cette catégorie, ainsi que les jeunes gens se préparant

à subir l'examen d'officier de marine (littéra *E* de l'article 27 des lois sur la milice coordonnées) et les officiers de marine diplômés ayant un emploi ou se trouvant dans les deux années qui suivent l'obtention de leur diplôme (littéra *F*, idem), seront appelés en cas de mobilisation et employés à la défense des fleuves, côtes ou places fortes. Ils sont soumis à cet effet, en temps de paix, à une préparation de trois mois et peuvent être l'objet de deux rappels de quinze jours chacun.

Une excellente disposition du même article, modifiant le littéra *M* de l'article 27 (ancien), a pour but de permettre aux familles d'éviter la privation de deux fils en même temps. La modification du littéra *N* du même article 27 (ancien) facilite l'exemption de l'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère. Actuellement, celui-ci doit être reconnu un an avant l'inscription pour obtenir son exemption comme fils pourvoyant. Cette prescription ne se justifiait pas, en présence des autres garanties prévues par la loi de 1909 et empêchant suffisamment la fraude. En outre, la disposition nouvelle étend à l'aîné d'enfants naturels jumeaux le droit à l'exemption du chef de pourvoyance, ce qui met fin à une anomalie de l'ancienne loi.

ART. 11.

L'enfant naturel est actuellement exclu du bénéfice de l'article 29 des lois sur la milice coordonnées, dispensant du service celui qui, après l'incorporation, devient l'indispensable soutien de sa famille, par suite d'un décès ou d'une autre cause survenue postérieurement à l'incorporation.

C'est cette lacune que comble l'article 11.

ART. 12.

C'est l'article qui consacre le régime des libérations. Ce régime a été exposé dans la seconde partie du présent rapport, mais il peut être utile de faire ressortir ici les différences qui existent entre la libération et l'exemption.

L'exemption est accordée par les juridictions de milice aux enfants pourvoyants, aux marins, aux inscrits qui la demandent dans l'intérêt de leurs études, aux inaptes, etc. L'exemption est sujette à renouvellement. Ceux qui en bénéficient sont, en général, reportés sur la liste des ajournés, à moins qu'ils ne se soient trouvés dans un des cas légaux leur permettant d'obtenir une exemption définitive.

La libération, au contraire, n'est accordée que quand le contingent est au complet et en vue d'éliminer l'excédent. Elle est définitive. Elle ne s'accorde qu'en faveur des familles qui justifient y avoir le plus de titres du chef de services accomplis ou en voie d'accomplissement.

ART. 13.

L'article 13 reproduit, en les adaptant au régime des libérations, les dispositions abrogées de l'article 25 de la loi ancienne, visant les cas dans

lesquels un service ne pouvait pas compter au point de vue de l'exemption d'un frère.

ART. 14.

Cet article complète et accentue les dispositions actuelles de l'article 34 relatives aux exclusions de service, dans le but d'écarter de l'armée tout élément indigne d'y figurer ou pouvant la contaminer moralement. Il abaisse respectivement à six et à douze mois les condamnations de douze et de vingt-quatre mois qui, dans la loi actuelle, amènent l'exclusion. Par contre, il ouvre une voie de recours aux condamnés vis-à-vis desquels pareille rigueur ne se justifierait pas.

ART. 15.

En raison de l'extension du contingent, il a paru impossible de laisser à une seule juridiction le soin de décider à la fois sur les exemptions pour causes morales et sur les exemptions pour causes physiques. Celles-ci sont confiées à un conseil d'aptitude. Il en était déjà ainsi, d'ailleurs, au degré d'appel, où ces causes étaient, suivant leur nature, examinées par la cour d'appel ou par le conseil de revision.

Au reste, le conseil de milice n'a pas actuellement une mission aussi étendue pour les questions d'aptitude physique que le nouvel organisme créé : celui-ci, en effet, aura, comme le conseil de revision, le pouvoir de faire mettre les hommes en observation dans un hôpital. D'autre part, en raison des différents degrés d'aptitude créés par le Projet de Loi (article 20), sa tâche est devenue très délicate et très complexe.

En vue d'écarter tout soupçon de partialité, les juridictions de première instance ne comprennent plus de personnalités politiques.

Les autres modifications sont plutôt de forme ou d'intérêt administratif.

ART. 16, 17 ET 18.

Ces articles apportent les modifications nécessitées par le dédoublement du conseil de milice.

ART. 19.

L'article 19 contient des modifications d'intérêt purement administratif. Il crée en outre la catégorie des défaillants.

Sous la loi en vigueur, l'individu est libre de comparaître ou non devant le conseil de milice. S'il ne comparaît pas, il est désigné par défaut. Mais lors de sa remise à l'autorité militaire, il est examiné et renvoyé, s'il y a lieu, devant le conseil de revision.

Dans le système inauguré par le projet, l'autorité militaire ne peut plus renvoyer les hommes au conseil de revision ; on prévoit, en effet, que ceux-ci ne seront plus incorporés eux présents, mais sur simple remise par l'autorité civile des pièces d'immatriculation.

Dans ces conditions, sous peine d'immatriculer des inaptes, il devient indispensable de rendre obligatoire la comparution devant le conseil d'apti-

tude. A la vérité, ceux qui s'abstiendront d'y comparaître, seront les mêmes, en général, qui ne se seraient pas présentés à l'incorporation : seule, leur dénomination aura changé; ils seront défaillants au lieu d'être retardataires. Les peines seront les mêmes.

ART. 20.

Sous le régime actuel, l'appelé devait, pour être jugé apte au service, posséder cette aptitude au point de vue de toutes les armes. Or, il se peut que tel appelé, inapte pour la cavalerie, soit apte pour l'infanterie et vice versa.

Sous un régime qui généralise l'obligation de service et instaure des libérations, il paraît juste de ne pas exempter ceux qui ont une aptitude suffisante pour une arme déterminée.

D'autre part, si l'incorporation doit se faire hors de la présence des hommes, il importe de posséder des renseignements sur leurs aptitudes afin de les assigner en connaissance de cause à l'arme qui leur convient.

ART. 21.

Cet article précise la rédaction actuelle. Il étend, en outre, la compétence des conseils aux volontaires de milice, consacrant ainsi une situation existant déjà en fait.

ART. 22.

Modification nécessitée par le droit donné au conseil de milice (art. 15) de faire examiner la personne dont l'état de santé sert de base à une demande d'exemption.

ART. 23.

L'article 43 actuel fixe le nombre des sessions de la juridiction de milice de première instance.

Celle-ci, d'après le projet, siégera toute l'année, ce qui entraîne en même temps la suppression de la commission provinciale dont l'office était de remplacer le conseil de milice après la période des sessions.

En outre, le conseil d'aptitude est investi des mêmes droits que le conseil de revision.

ART. 24.

Modification nécessitée par le dédoublement du conseil de milice.

ART. 25.

L'article 46 actuel prescrit l'affichage du nom des inscrits qui ont été exemptés, en vue de permettre éventuellement l'appel des tiers. (Cet appel est supprimé par le projet.)

L'article 47 est relatif à la commission provinciale supprimée pour les raisons indiquées plus haut. (Article 23.)

ART. 26.

*Chapitre VI.
De l'appel de-
vant la cour
d'appel et le
Conseil de
revision.* L'article 48 actuel prévoit l'appel de l'autorité militaire, appel devenu inutile en présence de la prépondérance accordée à l'élément militaire dans le conseil d'aptitude, qui est composé de deux officiers sur trois membres. (Article 15.)

ART. 27.

Le conseil de revision est actuellement composé de sept membres : le gouverneur, président ; trois membres civils et trois membres militaires nommés par le Roi. Il n'en comprendra désormais plus que trois : le gouverneur et deux officiers supérieurs. L'article 27 crée un secrétaire-rapporteur, consacrant une situation qui existait déjà en fait.

ART. 28.

Le littéra A de l'article 49 actuel prévoit l'appel de tiers, que le projet supprime. Cet appel, en effet, n'a plus qu'un intérêt, pour ainsi dire, impondérable.

La modification au littéra B est de forme. Le littéra B doit logiquement devenir le littéra A.

Le littéra D devient en réalité le littéra C. Modification résultant de la création du conseil d'aptitude et de la suppression du droit d'appel de l'autorité militaire.

Les littéras F et G se rapportent au droit du Ministre de l'Intérieur d'introduire un recours contre la désignation d'un individu qui avait droit à l'exemption du chef de service de frère, exemption supprimée.

ART. 29.

Le littéra B se rapporte à l'affichage des appels introduits par les tiers, appels supprimés par le projet.

ART. 30.

Les articles 55 et 57 actuels ne se justifiaient que dans l'hypothèse du droit d'appel de tiers.

ART. 31.

Même observation qu'à l'article 30.

ART. 32.

La modification résulte de la graduation de l'aptitude introduite par le projet. (Voir art. 20.)

ART. 33.

Ce littéra *C* dont il est question, a été ajouté à l'article 39 actuel par l'article 19 du projet : c'est le littéra qui crée la catégorie des défaillants (c'est-à-dire les jeunes gens en défaut de comparaître devant le conseil d'aptitude).

L'article est, du reste, la conséquence obligée d'autres dispositions.

ART. 34.

Les décisions du conseil de revision n'étant plus confiées qu'à trois membres, on comprend qu'on exige la présence de deux au moins d'entre eux.

Le littéra *F* ajouté à l'article 56 actuel constitue une disposition toute nouvelle consacrant l'égalité des langues.

ART. 35.

*Chapitre VII.
Du recours
en cassation.* Il s'agit du recours en cassation. Ce recours est supprimé en ce qui concerne l'autorité militaire, celle-ci n'ayant plus droit d'appel, en vertu de l'article 26 du projet.

Les autres modifications sont sans importance.

ART. 36.

*Chapitre IX.
De l'incorporation.* L'article 82 actuel prévoit la remise des hommes et leur examen éventuel par le Conseil de revision. Cet examen est supprimé par l'article 36. (Voir remarque à l'article 19.)

ART. 37.

*Chapitre X.
Des congés.* Les littéras *A*, *B*, *C* et *F* de l'article 85 actuel déterminent l'effectif moyen des soldats présents (42,800 hommes) et les éléments qui entrent dans la composition de cet effectif. Ils indiquent aussi la durée du service actif pendant la période transitoire qui a suivi la loi de 1909. Ces dispositions devaient évidemment être supprimées.

En ce qui concerne les volontaires, le terme de service actif est actuellement de cinq, quatre ou trois ans, suivant que le candidat s'est engagé avant dix-sept ans, avant dix-huit ans ou après dix-huit ans, et leur service normal commence dès la signature de l'engagement.

Quant à la prorogation de service des rengagés, lequel est actuellement de deux ans, il sera de un, deux ou trois ans, suivant le désir exprimé par les intéressés.

En ce qui concerne les miliciens, le projet primitif indiquait également le 15 septembre comme date d'entrée au service actif. La nouvelle rédaction n'implique pas un changement dans les intentions du Gouvernement quant à la date normale de l'entrée au service. Cette date a, en effet, été choisie parce qu'elle est la plus favorable pour des raisons climatiques, scolaires, militaires et économiques. (Voir réponse du Gouvernement

consignée dans le rapport de la section centrale, p. 45.) La modification a été introduite par un amendement de la Section centrale pour éviter qu'un milicien entré après le 15 septembre pût être renvoyé dans ses foyers avant l'accomplissement de son terme normal et pour permettre à l'autorité militaire d'anticiper la date de l'entrée au service si les circonstances réclamaient cette mesure.

Le terme de service actif est de quinze mois à deux ans, suivant l'arme. Il n'est pas possible de descendre au-dessous de cette limite sans s'exposer à rendre inutiles tous les sacrifices faits pour la défense nationale. (Voir deuxième partie du présent rapport, p. 8.)

ART. 38.

Actuellement les congés sont de quinze jours par an. Les congés avec solde constituent une création nouvelle. De même les congés interruptifs de trois mois à deux ans (littéra *P*).

Le littéra *Q* est assez explicite pour ne pas exiger de commentaires.

ART. 39.

Le littéra *A* de l'article 87 actuel se rapporte au refus de congé. Il est reproduit, quelque peu modifié, à l'article 38 du projet.

ART. 40.

L'article 88 actuel prévoit la faculté de mariage en faveur du milicien qui a quatre ans de service. C'est un cas devenu théorique. La nouvelle rédaction le supprime et consacre, pour le reste, la situation existante.

ART. 41.

Cet article ne change rien aux dispositions existantes, sauf en ce qui concerne les pénalités dont actuellement le minimum est d'un mois.

ART. 42.

*Chapitre XI.
Des certificats.*

Les littéras *F*, *G* et *H* de l'article 90 actuel sont relatifs à l'institution d'une commission cantonale chargée de donner son avis sur les demandes de certificats basés sur l'état de fortune des familles.

Cette commission n'avait plus de raison d'être dans la législation nouvelle.

La modification apportée à l'article 91 rétablit un délai dans lequel le certificat doit être réclamé, délai qui avait été abrogé dans la loi de 1909 par une conséquence des modifications apportées à celle-ci et à l'insu du législateur. Par contre, il restitue aux juridictions contentieuses le droit de relever les intéressés de la déchéance encourue.

ART. 43.

Chapitre XII. Sans observation.
Des pénalités.

ART. 44.

Actuellement le milicien reçoit lecture des lois militaires lors de l'incorporation. C'est ainsi qu'il devient militaire. Si, comme on le projette, l'individu est incorporé sur pièces, cette lecture devra lui être donnée à un autre moment. Il faut donc prévoir une sanction pour le cas où il s'y déroberait.

ART. 45.

Chapitre XIII. Actuellement le recours des volontaires refusés est déjà autorisé. Il
Des s'agit simplement de régulariser cette faculté en lui donnant force de loi.
volontaires.

Les prescriptions des littéras *F*, *L* et *M* de l'article 100 actuel sont reportées à l'article 37 (engagements et rengagements) et à l'article 40 (mariés) du projet. Le littéra *J* concernait les volontaires de réserve.

L'article 45 crée une nouvelle catégorie de volontaires de milice. Ce sont des jeunes gens qui se destinent à faire partie du cadre de la réserve.

La mise à la disposition prévue au littéra *Z* est actuellement de cinq ans.

ART. 46.

Dispositions Les dispositions transitoires abrogées se rapportent au remplacement
transitoires. ainsi qu'aux exonérations de service accordées à ceux qui avaient un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909.

Les dispositions qui les remplacent sauvegardent la situation :

1° De ceux qui ont ou ont eu un frère réellement au service et qui ont déjà obtenu de ce chef une exemption ;

2° Des miliciens qui se sont fait remplacer par leur frère antérieurement à 1913.

VI. — Conclusion.

Si, comme l'a fort bien fait ressortir l'honorable M. Masson, de profondes divergences se sont produites au cours des longs débats dont la nouvelle loi fut l'objet à la Chambre, il ne s'en dégage pas moins certains sentiments communs : la conscience de notre insécurité et la volonté de doter le pays des moyens de défense nécessaires à sa sauvegarde.

Avec l'honorable M. Masson il faut bien reconnaître également que, si le projet aujourd'hui soumis au Sénat ne répond pas aux préférences d'un chacun et s'il contient telle ou telle disposition critiquable, son vote n'en constituerait pas moins un renforcement considérable de notre état militaire, en un moment où la nécessité de ce renforcement apparaît avec évidence.

On peut ajouter que le vote de ce Projet grandirait en même temps la position morale de la Belgique en Europe. Il la hausserait dans l'estime des autres nations. La Belgique s'affirmerait devant toutes, avec plus de netteté que jadis, comme une nation décidée à maintenir coûte que coûte son indépendance et l'intégrité de son territoire. La conviction qu'elle donnerait ainsi au dehors, suffirait probablement à la préserver de toute agression.

Ces bienfaits inestimables, la loi nouvelle les réaliserait sans imposer de charges excessives au Pays.

En effet, fidèle à la politique militaire traditionnelle des Gouvernements qui, chez nous, se sont succédé au pouvoir, le Gouvernement d'aujourd'hui se borne à demander sans plus ce qui lui est démontré nécessaire. En outre, il s'est attaché à répartir le mieux possible et à alléger, autant qu'il le pouvait, les sacrifices que les circonstances et les intérêts du pays le contraignent à solliciter de la nation.

Ces sacrifices resteront d'ailleurs bien en deçà de ceux que s'imposent, en matière militaire, la plupart des pays d'Europe.

Il paraîtrait aussi peu raisonnable que peu patriotique de repousser de tels avantages pour des critiques de détail, alors surtout que le Gouvernement, nous l'avons vu, a tenu compte, avec une bonne volonté incontestable et dans la plus large mesure, de toutes les objections qui avaient été formulées contre son projet.

Messieurs, quand la sécurité et l'honneur du pays sont en jeu, les querelles qui nous divisent doivent faire silence.

Ce principe de patriotisme élémentaire a toujours été respecté au Sénat.

Vos Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur expriment l'espoir que le Sénat n'y sera pas infidèle dans une circonstance où les intérêts suprêmes de la Belgique sont aussi grandement et aussi certainement en cause.

La Commission, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
B^{on} RUZETTE.

Le Président,
C^{te} W. DE MERODE.

(ANNEXE AU N° 72.)

Projet de Loi transmis au Sénat.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1 et 1bis des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Le recrutement de l'armée a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires.

Les appels annuels s'étendent, dans les limites fixées par la loi du contingent, à tous les inscrits de la levée qui ne tombent pas sous l'application du chapitre IV.

Ces appels ne sont pas inférieurs à 49 p. c. des inscrits de la levée.

Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

ART. 2.

Le texte de l'article 2 est modifié comme suit :

(A) La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active suivies de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires, à partir du 15 septembre qui suit la date où ils ont dix-huit ans accomplis, ou qui suit la date de leur engagement, s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, à dater du 15 septembre qui suit la date de leur incorporation.

Loi actuelle.

ARTICLE PREMIER.

(A) Le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires.

(B) Des appels annuels suppléent, s'il y a lieu, à l'insuffisance du nombre de ces engagements.

ART. 1bis.

(A) Ces appels s'étendent à tous les jeunes gens dont un frère n'accomplit pas ou n'a pas accompli un terme de milice.

(B) Les hommes appelés doivent personnellement le service militaire.

ART. 2.

(A) La durée du terme de milice est de huit années dans l'armée active, suivies de cinq années dans la réserve.

(B) La durée du terme de milice prend cours :

1° Pour les volontaires de CARRIÈRE, à partir du 1^{er} octobre qui suit leur engagement.

Toutefois, pour les volontaires de carrière qui s'engagent avant l'âge de dix-huit ans, la durée du terme ne prend cours qu'à partir du 1^{er} octobre de l'année où ils ont dix-huit ans accomplis;

2° Pour les miliciens, LES VOLON-

Projet de Loi transmis au Sénat.

(E) Le passage d'une classe à la suivante et le congédiement des militaires ont lieu le 15 décembre, c'est-à-dire trois mois après l'expiration de l'année de milice.

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 11 un littéra (E) conçu comme suit :

(E) L'enfant placé en exécution de la loi sur la protection de l'enfance ou interné dans un établissement de l'État est inscrit dans la commune où il réside en fait.

ART. 4.

Les littéras (E) et (F) de l'article 12 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes :

(E) Dans les quinze jours de cette

Loi actuelle.

TAIRES DE MILICE et les FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE, à dater du 1^{er} octobre de l'année de l'incorporation.

(C) La réserve ne peut être rappelée au service actif qu'en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

(D) Les 11^e, 12^e et 13^e classes de milice ne seront mobilisées qu'en cas de nécessité absolue et seront employées pour la défense des places fortes et dans les services auxiliaires.

(ART. 11.)

(A) L'inscription se fait dans la commune de la résidence réelle du père de l'inscrit; de la mère à défaut du père; du tuteur à défaut de la mère; de l'inscrit lui-même si le père, la mère et le tuteur sont décédés, interdits ou sans résidence connue en Belgique; s'il a vingt et un ans accomplis ou s'il est marié.

(B) La résidence s'établit par un an d'habitation continue dans la même commune, et ne se perd que par une habitation continue de même durée dans une autre commune.

(C) Lorsque la résidence ne peut être constatée, l'inscription se fait dans la commune du dernier domicile.

(D) L'enfant recueilli, soit directement par une commune, soit par ses hospices ou son bureau de bienfaisance, est inscrit dans cette commune.

(ART. 12.)

(E) Dans les huit jours de cette notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle

Projet de Loi transmis au Sénat.

notification, l'intéressé, son père, sa mère ou son tuteur, selon les distinctions établies à l'article 11, peuvent recourir à la cour d'appel qui, si elle accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation au milicien régulièrement inscrit.

(F) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, le réfractaire est renvoyé à l'examen physique du conseil d'aptitude. S'il est déclaré apte au service, il est incorporé pour un terme de milice avec les miliciens de la classe à laquelle il est rattaché. Il ne peut être envoyé en congé illimité qu'après quatre années de service actif, à moins que le Roi ne l'assimile aux miliciens ordinaires.

ART. 5.

L'article 13, littéra (D), est complété par les mots suivants : « date à laquelle la liste alphabétique des inscrits est clôturée par ce fonctionnaire. »

ART. 6.

Il est ajouté à l'article 14 des lois sur la milice coordonnées un littéra (C) ainsi conçu :

(C) Jusqu'à la clôture des opérations du conseil d'aptitude et du conseil de revision pour l'ensemble des inscrits de la levée, le commissaire d'arrondissement admet, s'il y a lieu,

Loi actuelle.

accueille le recours, peut ordonner la radiation de l'intéressé ou son assimilation au milicien (RÉGULIÈREMENT INSCRIT).

(F) Si le recours n'est pas formé en temps utile ou s'il est rejeté, il est procédé, conformément à l'article 82, à l'examen physique du réfractaire. S'il est déclaré propre au service, il est incorporé dans les deux mois, pour un terme de huit ans. Toutefois, le Roi peut l'assimiler aux miliciens sous le rapport des congés et du remplacement (ENTRE FRÈRES).

(ART. 13.)

(D) Le bourgmestre statue immédiatement et il opère, en même temps, d'office, la rectification de toute erreur évidente qu'il aurait reconnue. Notification de ses décisions est faite avant le 15 juillet, aux réclamants et à ceux dont l'inscription serait ordonnée, avec avertissement qu'ils peuvent adresser leur appel au commissaire d'arrondissement jusqu'au 22 juillet inclusivement.

(ART. 14.)

(A) Le bourgmestre dresse la liste alphabétique des inscrits de sa commune, il la transmet, telle qu'il l'a adoptée, le 15 juillet au plus tard, au commissaire d'arrondissement, en y joignant le registre des inscriptions clôturé le 30 juin, la déclaration de publication et d'affiche, les réclamations et les décisions qu'il a prises

Projet de Loi transmis au Sénat.

les réclamations de ceux dont l'inscription aurait été omise. Après la clôture de ces opérations, aucune inscription ne peut plus être opérée.

ART. 7.

Le littéra (D) de l'article 23 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les exemptions ne sont accordées par le conseil de milice que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

ART. 8.

Les articles 24 et 25 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

ART. 9.

Les mots « au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante milli-

Loi actuelle.

dans les cas prévus par l'article précédent, et la preuve qu'elles ont été notifiées à qui de droit.

(B) Il est statué sur les cas d'inscription par le commissaire d'arrondissement, par le gouverneur ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que ces cas concernent des communes d'un même arrondissement, des communes d'arrondissements différents, dans la même province, ou des communes appartenant à des provinces différentes.

Les décisions sont sans recours, sauf le droit ouvert par l'article 10.

(ART. 23.)

(D) Les exemptions autres que celles qui résultent de maladies et d'infirmités et du défaut de taille ne sont accordées, par le conseil de milice, que sur la production de certificats dont il apprécie la valeur.

(ART. 24.)

(A) Le service du volontaire et du réfractaire est assimilé, pour l'exemption des frères, à celui du milicien.

(B) Abrogé.

(ART. 25.)

Ne peuvent procurer l'exemption à un frère ceux qui, pour toute autre cause que des blessures ou des maladies involontaires, auront été absents du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de l'appel sous les drapeaux.

(ART. 26.)

(C) Celui dont la taille ne dépasse pas un mètre quatre cents millimètres et celui dont les vingt-trois

Projet de Loi transmis au Sénat.

mètres » de l'article 26 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par « au jour de l'entrée en service actif de la classe à laquelle il appartient et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent quarante millimètres. »

Le littéra (E) de l'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

(E) Le premier appelé, déclaré apte au service, des familles comptant au moins cinq enfants en vie plus jeunes que le milicien.

ART. 10.

Dans le littéra (D), 3^e alinéa, de l'article 27 des lois sur la milice coordonnées, les mots : « si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de service » sont supprimés.

Les dispositions suivantes sont ajoutées après les littéras (E) et (F) de l'article 27 :

Les marins naviguant à la pêche depuis plus de quatre ans. Après douze ans de service dans la pêche maritime, ils sont définitivement libérés.

En cas de mobilisation, les exemptés des catégories (E) et (F) sont appelés au service et employés à la défense des fleuves et des côtes et des places fortes. Ils sont tenus de suivre en temps de paix, pendant une période de trois mois, des cours et des exercices à cet effet. Ils peuvent

Loi actuelle.

ans seront accomplis au 31 décembre de l'année suivante et qui n'a pas la taille d'un mètre cinq cent cinquante millimètres.

(E) Celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service, est décédé au service ou n'a cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute.

Sont exonérés de tout service militaire les jeunes gens non incorporés ayant ou ayant eu un frère inscrit à la milice avant le 30 novembre 1909.

Cette disposition n'est pas applicable à l'ajourné, au réfractaire, au retardataire, ni aux frères du retardataire ou du déserteur (voir dispositions transitoires I).

(ART. 27.)

Sont exemptés pour une année :

(D) Les jeunes gens munis d'un diplôme de capacité pour l'enseignement primaire ou pour l'enseignement moyen du degré inférieur. A partir de la délivrance de ce diplôme, un délai de deux ans leur est accordé pour être attachés comme instituteurs à une école publique ou à une école libre qui réunit les conditions d'adoption spécifiées à l'article 19 de la loi du 15 septembre 1895.

Les exemptés des quatre catégories qui précèdent sont tenus de suivre pendant trois mois un enseignement d'infirmier-ambulancier au cours de l'année qui suit celle de leur inscription, ou de justifier par un examen, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour remplir ces fonctions.

En cas de mobilisation, ils sont

Projet de Loi transmis au Sénat.

être l'objet de deux rappels de quinze jours chacun.

Les mots « un mètre cinq cent cinquante millimètres », au littéra (I) de l'article 27, sont remplacés par : « un mètre cinq cent quarante millimètres ».

L'article 27, littéra (M), premier alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

S'il en exprime le désir, celui qui à la date de l'entrée en service actif normal de la classe de milice à laquelle il appartient aurait un frère au service actif comme milicien.

Les mots : « un an au moins » sont supprimés dans la finale du littéra (N).

Ce littéra est complété par un second alinéa ainsi conçu :

Est assimilé dans les mêmes conditions à l'enfant naturel unique, l'aîné d'enfants naturels jumeaux, si la mère n'a pas d'autres enfants.

Loi actuelle.

appelés au service et employés à des offices humanitaires utiles à l'armée, si aucun de leurs frères n'accomplit ou n'a accompli un terme de milice.

Leur service est sans effet sur les obligations de leurs frères.

Les exemptés des catégories A et B ne reçoivent pas d'équipement militaire;

(E) Ceux qui se préparent dans une école de marine ou sur un vaisseau-école reconnus par l'État, à subir l'examen d'officier au long cours;

(F) Les élèves de ces institutions munis d'un diplôme d'officier au long cours. Un délai de deux ans leur est accordé pour obtenir un emploi, en cette qualité, dans la marine de l'État ou dans la marine marchande. Après huit ans de service dans la marine, ils sont définitivement libérés;

(I) Celui dont la taille n'atteint pas un mètre cinq cent cinquante millimètres;

(M) Celui dont le frère remplit un terme de huit années de service.

L'aîné des frères appelés ensemble à faire partie d'une levée, exempté son frère comme s'il était au service, lorsqu'il est définitivement désigné.

Lorsque la priorité d'âge entre des frères jumeaux ne résulte pas des actes de naissance, elle est déterminée par la priorité d'inscription aux registres de l'état civil.

(N) L'enfant naturel unique, légalement reconnu, qui est le soutien indispensable de sa mère n'ayant pas d'enfant légitime, pourvu que la femme de qui la reconnaissance est émanée soit désignée dans l'acte de naissance comme étant la mère, et que la reconnaissance ait été faite devant l'officier de l'état civil un an au moins avant la publication de la liste (DES INSCRITS) de la classe à laquelle appartient le milicien intéressé.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.****ART. 11.**

A l'article 29, littéra (A), les mots « par les n^{os} 4 (K) et 5 (L) » sont remplacés par : « les littéras (K), (L) et (N) ».

(ART. 29.)

(A) Dans les cas prévus par les n^{os} 4 (K) et 5 (L) de l'article 27, le milicien désigné pour le service acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, même lorsqu'il est incorporé, un titre à l'exemption égal à celui qu'il aurait eu si le décès avait précédé sa désignation.

ART. 12.

L'article 31 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

(ART. 31.)

Litt. (A) (B) et (C) abrogés.

Si le nombre des miliciens jugés aptes au service dépasse le chiffre fixé pour le contingent de la levée, des libérations de service sont accordées, jusqu'à concurrence de l'excédent, aux inscrits des familles qui ont fourni le plus de fils à l'armée.

(D) Le renouvellement annuel de l'exemption (DU CHEF DE SERVICE DE FRÈRE) n'est subordonné qu'à la continuation du service qui y a donné lieu.

Lorsque des familles justifient avoir fourni le même nombre de fils (miliciens ou volontaires), la préférence est accordée :

a) A celles dont un fils est décédé à l'armée ;

b) A celles qui comptent le plus grand nombre de fils ayant accompli ou accomplissant leur terme de service actif normal comme miliciens dans les troupes à cheval ;

c) A celles qui peuvent invoquer des termes de service accomplis ou en voie d'accomplissement en qualité de volontaire de carrière dans les cadres inférieurs de l'armée, suivant le nombre de ces services ;

d) A celles qui, à cette date, comptent le plus d'enfants plus jeunes que le milicien et suivant le nombre de ces enfants.

Si finalement plusieurs familles se trouvent en concurrence, elles bénéficient toutes de la libération.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

Si tous les jeunes gens prévus à un littéra ne peuvent bénéficier de la libération, l'ordre dans lequel les libérations sont accordées est déterminé par le littéra suivant.

Il est formé toutefois une réserve de recrutement comprenant, dans l'ordre inverse adopté pour l'octroi des libérations de service, un nombre d'inscrits tombant sous l'application des dispositions qui précèdent, égal à trois pour cent du contingent.

Pour assurer l'application de ces dispositions, il est institué un conseil de milice supérieur, composé d'un conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, président, d'un officier supérieur de l'armée et d'un fonctionnaire de l'administration centrale, respectivement membre et membre rapporteur.

Les président et membres du conseil de milice supérieur sont nommés par le Roi, pour chaque levée.

A la clôture des opérations des juridictions contentieuses, le conseil de milice supérieur arrête provisoirement :

1° La liste des inscrits qui font partie de la réserve de recrutement, en fixant l'ordre dans lequel ils seront appelés à combler les vides qui se produiraient dans le contingent avant le 15 octobre ;

2° La liste des inscrits de la levée qui bénéficieront immédiatement de la libération.

Seuls les extraits matricules militaires et les actes de l'état civil pourront servir de base aux décisions du conseil.

Les listes ainsi arrêtées mentionnent la cause de la libération et sont publiées par la voie du *Moniteur* ; elles sont également affichées, en ce qui concerne les miliciens de chaque

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

canton de milice, dans les différentes communes de la circonscription.

Dans les quinze jours de cette publication, les non-libérés qui se croient lésés peuvent prendre leur recours auprès du conseil de milice supérieur. Dans le mois de cette publication de la liste provisoire, ce collège statue sur ces recours et arrête définitivement la liste des libérés, ainsi que des inscrits désignés pour la réserve de recrutement.

Le conseil de milice supérieur fait publier par la voie du *Moniteur*, dans la seconde quinzaine d'octobre, la liste des inscrits dans la réserve de recrutement qui, n'ayant pas été appelés au service, sont définitivement libérés.

ART. 13.

L'article 32 abrogé des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont considérés comme ayant accompli leur terme de service militaire :

1° Les miliciens qui ont accompli au moins leur terme de service actif normal conformément à l'article 85 (rappels non compris) ;

2° Les volontaires qui ont accompli au moins trois ans de service ;

3° Les jeunes gens qui sont entrés en service actif et qui ont quitté l'armée par suite d'infirmités ou d'affections contractées au service militaire ;

4° Les réfractaires, les défaillants et les retardataires qui ont accompli au moins quatre années de service (rappels non compris).

Ne peut procurer la libération à ses frères, le milicien ou le volontaire qui, à partir de la date à laquelle il

Projet de Loi transmis au Sénat.

aura commencé son service actif, aura été absent illégalement de son corps, détenu dans une prison civile ou incorporé dans une compagnie de correction pendant un temps total de neuf mois dans le cours du terme de service actif normal prévu par l'article 85.

Pour le volontaire, cette prescription ne sera appliquée que si la durée totale de présence réelle au corps a été inférieure à trois ans.

ART. 14.

Le 2° de l'article 34 (A) des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte suivant :

2° Les individus condamnés à une peine criminelle.

Au littéra (C) du même article, les mots : « dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire », sont remplacés par les mots : « avant la mise en activité du contingent ».

L'article 34 est complété comme suit :

(D) Peuvent être exclus du service, les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, à une ou à des peines non conditionnelles, atteignant ensemble au moins six mois d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie, outrage aux mœurs, attentat à la pudeur ou viol, ou douze mois du chef de tous autres délits volontaires et de droit commun.

Chaque cas particulier est examiné par la cour d'appel qui, sur réquisitoire du ministère public, l'intéressé entendu, prononce l'exclusion du service, si elle estime que l'intéressé est indigne ou que sa présence sous

Loi actuelle.**(ART. 34.)**

(A) Sont exclus du service :

1° Les individus qui ont subi devant un tribunal militaire une condamnation, passée à l'état de chose jugée, qui prononce ou entraîne la déchéance militaire, et ceux qui ont été renvoyés pour inconduite ;

2° Les individus condamnés par un ou plusieurs jugements ou arrêts, soit à une peine criminelle, soit à une ou à des peines atteignant ensemble au moins un an d'emprisonnement, si c'est du chef de vol, abus de confiance, escroquerie ou attentat aux mœurs, ou deux ans du chef de tous autres délits.

(C) L'exclusion est au besoin déclarée d'office par la cour d'appel, nonobstant toute décision rendue même par cette cour dans l'ignorance de l'indignité, lorsque la preuve de cette dernière est fournie dans les trente jours de la remise du contingent à l'autorité militaire.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

les drapeaux serait dangereuse pour l'hygiène morale de la troupe.

La cour peut aussi prononcer l'ajournement à un an, si elle juge qu'elle ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants.

Les exclus de l'armée pour cause de condamnation sont mis, tout leur temps de service actif, à la disposition du Ministre de la Guerre, suivant répartition qui sera arrêtée par décision ministérielle.

ART. 15.

L'article 35 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Il y a par arrondissement administratif un conseil de milice et un conseil d'aptitude. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(B) Le conseil de milice est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, d'un juge de paix, autant que possible celui du canton auquel appartiennent les miliciens, et d'un contrôleur des contributions, membres.

Le conseil d'aptitude est composé d'un juge au tribunal de première instance, président, et de deux capitaines de l'armée, membres.

Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(C) Les membres civils du conseil de milice et du conseil d'aptitude ainsi que leurs suppléants sont nommés par le Roi pour le terme d'un an.

Les membres militaires du conseil d'aptitude et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

(D) Le commissaire d'arrondisse-

(ART. 35.)

(A) Il y a, par arrondissement administratif, un conseil de milice. Deux arrondissements réunis sous un même commissariat sont considérés comme n'en faisant qu'un seul.

(B) Le conseil est nommé par le Roi pour chaque levée. Il est composé d'un conseiller provincial, d'un membre de l'un des collèges échevinaux du ressort et d'un officier de l'armée. Le conseiller provincial remplit les fonctions de président.

(C) Il est nommé à chaque membre un ou deux suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires.

(D) Le commissaire d'arrondissement siège au conseil à titre de rapporteur, avec voix consultative.

(E) Le secrétaire du conseil est nommé par le commissaire d'arrondissement.

(F) Pour l'examen de l'infirmité, le conseil est assisté, à titre consultatif, de deux médecins ou chirurgiens désignés la veille ou le jour de chaque séance par le président, et remplacés chaque jour, si c'est possible.

(G) Avant de commencer leurs opérations, les hommes de l'art prêtent

Projet de Loi transmis au Sénat.

ment siège au conseil de milice et au conseil d'aptitude, à titre de rapporteur, avec voix consultative.

(E) Les secrétaires du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont nommés par le commissaire d'arrondissement.

(F) Le conseil d'aptitude est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé, désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président du conseil d'aptitude, et remplacé chaque jour si c'est possible.

Lorsque le conseil de milice doit apprécier les infirmités d'un des membres de la famille du milicien, il est assisté de deux médecins désignés par le président.

(G) Avant de commencer les opérations, les médecins prêtent devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner, sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(H) Les mots « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ».

ART. 16.

Les mots : « du conseil » à l'article 36 des lois sur la milice coordonnées sont remplacés par : « du conseil de milice ou du conseil d'aptitude ».

ART. 17.

L'article 37 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de milice et le conseil

Loi actuelle.

devant le conseil le serment suivant :

« Je jure de déclarer, sans haine ni faveur, si les hommes que je suis chargé d'examiner sont atteints de maladies ou d'infirmités qui les rendent impropres au service. »

(H) La prestation de ce serment est mentionnée dans un registre destiné à constater les avis des hommes de l'art et signé par eux.

(I) Immédiatement après, le président leur impose le devoir de se récuser dans l'examen de tout homme qui les aurait récemment consultés sous le rapport de la milice.

(ART. 36.)

Lorsqu'un membre du conseil est le parent ou l'allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'une des parties nominativement en cause, il doit se récuser.

(ART. 37.)

(A) Le conseil de milice siège dans la commune chef-lieu de l'arrondissement. Néanmoins, le Roi peut dé-

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

d'aptitude siègent au chef-lieu d'arrondissement. Toutefois, le Roi peut décider que le conseil d'aptitude siègera successivement dans différentes communes du ressort.

cider que le même conseil siègera alternativement dans plusieurs communes.

ART. 18.**(ART. 38.)**

L'article 38 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Sont appelés devant le conseil de milice :

Sont appelés devant le conseil d'aptitude, les inscrits de l'année et les ajournés portés sur la liste mentionnée à l'article 15 qui n'ont pas réclamé ou qui n'ont pas obtenu une exemption pour causes morales.

1° Les inscrits de l'année et les ajournés portés (SUR LA LISTE MENTIONNÉE A L'ART. 15) ;

2° Ceux qui ont obtenu une dispense provisoire de service.

ART. 19.**(ART. 39.)**

L'article 39 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Les mots : « Le conseil » sont remplacés par : « Le conseil d'aptitude ».

(C) Celui qui, dûment convoqué, ne comparait pas, est réputé défaillant.

Cette disposition ne s'applique ni aux inscrits qui appartiennent déjà à l'armée, ni aux candidats volontaires de milice.

Le conseil d'aptitude constate l'obligation de comparaître et fait connaître à l'intéressé qu'il l'a porté au registre des défaillants.

Dans les quinze jours de cette notification, l'intéressé, ses parents ou tuteur peuvent recourir au conseil de revision qui, s'il accueille le recours, ordonne la radiation du registre des défaillants et renvoie le milicien à l'examen du conseil d'aptitude.

Si le recours est rejeté, soit parce

(A) Le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune convoque les intéressés à domicile six jours au moins avant celui de la comparution devant le conseil. La convocation est, en outre, publiée selon les formes usitées et à l'heure ordinaire des publications ; les avertissements écrits indiquent le jour, l'heure, la commune et le local où siège le conseil ; il en est demandé récépissé dans un registre spécial, et, au besoin, le porteur de la convocation en atteste la remise par sa signature.

(B) Les inscrits et les ajournés sont présentés au conseil par un membre de l'administration communale, accompagné du secrétaire, porteur de la liste alphabétique et des récépissés. Les frais de route et de séjour de ces fonctionnaires sont à la charge de la commune.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

que l'intéressé n'a pu être excusé de l'avoir introduit tardivement, soit parce que les motifs de sa non-comparution n'ont pas été admis, il est procédé conformément à l'article 12 (F).

Les défaillants ne peuvent être recherchés que jusqu'à l'âge de trente-six ans.

(D) Les dates des séances du conseil de milice sont portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiche ; elles sont, en outre, notifiées par écrit remis à leur domicile, trois jours au moins avant la réunion du conseil, aux inscrits de la levée, aux ajournés et aux dispensés qui ont réclamé une exemption pour causes morales ou le renouvellement de leur dispense.

ART. 20.

L'article 40 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil d'aptitude décide si les hommes sont propres au service en constatant :

1° S'ils sont aptes pour toutes les armes ;

2° S'ils sont aptes spécialement pour une arme déterminée ;

3° S'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il ne décide qu'en premier ressort.

ART. 21.

L'article 41 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Le conseil de milice statue en première instance sur les réclamations contre l'inscription, sur les demandes d'exemption pour causes morales, sur les demandes de dispense et sur l'admissibilité des volontaires de milice.

(ART. 40.)

Le conseil décide si les hommes sont admissibles et propres au service ; il statue sur les réclamations contre l'inscription ; il accorde les exemptions et les dispenses.

Il ne décide qu'en premier ressort.

(ART. 41.)

Ceux qui ne comparaissent pas devant le conseil ou dont les certificats et les pièces exigés par la loi n'ont pas été produits, peuvent être désignés pour le service si une cause d'empêchement invoquée par eux, ou en leur nom, n'est reconnue légitime. Dans ce cas, le conseil ajourne sa décision à une séance ultérieure.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

Ses décisions sont notifiées, dans les huit jours, aux intéressés par les soins du commissaire d'arrondissement.

ART. 22.

L'article 42 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Si, par suite de maladie ou d'infirmités, un inscrit ou un membre de la famille du milicien réclamant une exemption pour cause morale est hors d'état de se présenter à l'examen, il est visité à domicile par des médecins désignés conformément à l'article 35, littéra (F).

ART. 23.

L'article 43 des lois sur la milice coordonnées est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement, ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil d'aptitude peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours.

Il statue ultérieurement au fond.

ART. 24.

L'article 44 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Les décisions du conseil de milice et du conseil d'aptitude sont proclamées en séance publique, consignées sur la liste alphabétique et paraphées par le président.

(ART. 42.)

(A) En cas de réclamation pour cause physique, si l'inscrit est hors d'état de se présenter au conseil, il est visité, sans subir de déplacement, par deux hommes de l'art, choisis conformément à l'article 35.

(ART. 43.)

Les opérations du Conseil se font en trois sessions. Les gouverneurs en fixent les époques de telle manière que la remise du contingent ait lieu au plus tard le 1^{er} juillet.

Le Conseil peut exceptionnellement avoir une session supplémentaire, dont il fixe les jours, pour terminer les affaires sur lesquelles il lui aurait été impossible de prendre une décision au fond.

(ART. 44.)

Les décisions du Conseil sont proclamées en séance publique, consignées sur LA LISTE ALPHABÉTIQUE et paraphées par le président.

Projet de Loi transmis au Sénat.

Loi actuelle.

ART. 25.

Les articles 46 et 47 des lois sur la milice sont abrogés.

(ART. 46.)

(A) Après chaque session, le commissaire d'arrondissement envoie sans retard aux administrations communales un état des hommes du canton que le Conseil a exemptés ou exclus.

(B) Cet état contient un numéro d'ordre général, les noms et prénoms des inscrits sur le sort desquels il a été statué, la commune de la résidence et la cause de leur ajournement ou de leur libération définitive du service.

(C) Cet état est tenu dans chaque commune à la disposition des intéressés.

(ART. 47.)

(A) Lorsque le conseil de milice n'est pas assemblé, ses attributions sont exercées par une commission siégeant au chef-lieu de la province, composée du gouverneur ou de son suppléant, président, d'un membre de la députation permanente nommé par le Roi, et d'un officier désigné par le commandant provincial.

(B) Il est procédé à l'examen des infirmités, conformément à l'article 35.

ART. 26.

L'article 48 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Toutes les décisions des conseils de milice et des conseils d'aptitude sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

(ART. 48.)

(A) Toutes les décisions des conseils de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement et de la part des intéressés.

(B) L'autorité militaire peut aussi interjeter appel, dans le cas où il s'agit d'aptitude physique au service.

Projet de Loi transmis au Sénat.**ART. 27.**

L'article 48*bis* des lois sur la milice coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

Il y a un conseil de revision par province.

Il est composé du gouverneur de la province, président, et de deux officiers supérieurs de l'armée, membres.

Les suppléants du président du conseil de revision sont nommés par le Roi, pour le terme d'un an.

Les membres militaires et leurs suppléants sont désignés par le Ministre de la Guerre.

Un fonctionnaire supérieur du gouvernement provincial désigné par le gouverneur remplit, auprès du conseil de revision, les fonctions de secrétaire-rapporteur.

ART. 28.

L'article 49 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le littéra (A) est abrogé ;

Dans le littéra (B), le mot : « l'appel » est remplacé par : « L'appel contre les décisions de première instance » ;

Le littéra (D) est remplacé par les dispositions suivantes :

(D) L'appel doit être adressé au gouverneur de la province dans les huit jours à partir de la décision, s'il s'agit de l'aptitude physique, dans les huit jours de la notification, si la décision émane du conseil de milice ;

Les littéras (F) et (G) sont abrogés.

Loi actuelle.**(ART. 48*bis*.)**

(A) Il y a un conseil de revision par province. Il est composé de sept membres, savoir : trois membres militaires, nommés par le Roi, trois membres de la députation permanente, également nommés par le Roi, et le gouverneur, président.

(B) Le Roi peut aussi nommer des membres suppléants exerçant les mêmes fonctions que les titulaires ; toutefois, les membres de la députation permanente peuvent être suppléés par des conseillers provinciaux.

(ART. 49.)

(A) Un seul et même acte d'appel ne peut être dirigé contre plus de dix inscrits.

(B) L'appel est formé par écrit. Il doit indiquer d'une manière suffisante celui qui l'interjette et, s'il y a lieu, celui contre lequel il est dirigé, ainsi que la décision attaquée.

(D) L'appel doit être adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial :

1^o Dans les huit jours à partir de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement ou par l'autorité militaire ;

2^o Dans le même délai, s'il est interjeté par le milicien, ou par ses parents ou tuteur contre une décision qui l'a désigné pour le service ;

3^o Dans les quinze jours à partir de la publication prescrite à l'article 46,

Projet de Loi transmis au Sénat.

Loi actuelle.

s'il est interjeté par tout autre intéressé.

(E) Les prescriptions ci-dessus énoncées seront suivies à peine de nullité.

(F) En cas d'erreur constatée par l'autorité administrative dans l'application des règles établies pour les exemptions du chef de service de frère, un recours auprès de la cour d'appel est ouvert au Ministre de l'Intérieur jusqu'au jour de l'appel à l'activité. Ce recours est formé par écrit et adressé au procureur général près la cour d'appel; il est dispensé de toutes autres formalités.

(G) Si l'erreur est constatée après une décision de la cour d'appel, le Ministre de l'Intérieur peut se pourvoir en cassation par requête écrite adressée au procureur général près la cour de cassation, dispensée de toutes autres formalités.

ART. 29.

Le littéra (B) de l'article 49bis est abrogé.

(ART. 49bis.)

(A) Le gouverneur informe les intéressés, par la voie administrative, de l'appel interjeté contre leur exemption ou leur dispense.

(B) Il fait publier, s'il y a lieu, conformément aux prescriptions de l'article 46, les appels tendant à obtenir des exemptions ou à faire prononcer l'exclusion.

(C) L'appel est soumis par le gouverneur au conseil de revision, s'il s'agit d'apprécier les questions d'aptitude au service et à la cour d'appel, dans tous les autres cas.

ART. 30.

Les articles 55 et 57 sont abrogés.

(ART. 55.)

(A) Lorsque la cour d'appel reconnaît qu'un appel dirigé contre une ou

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

plusieurs exemptions est manifestement mal fondé et inexcusable, elle le déclare frustratoire et condamne l'auteur de l'appel à payer aux exemptés des dommages-intérêts dont elle fixe le montant.

(B) Le conseil de revision peut également déclarer frustratoire l'appel qui lui est soumis. En ce cas, il fait remettre, sans frais, une expédition de sa décision aux exemptés. Ceux-ci peuvent réclamer devant les tribunaux une indemnité pour les frais et dommages que l'appel leur a causés.

(ART. 57.)

(A) Les décisions de la cour d'appel qui prononcent des exemptions ou des exclusions et celles du conseil de revision qui prononcent des exemptions, et dans lesquelles les tiers peuvent être intéressés, sont portées sans retard à la connaissance de l'administration communale qui les tiendra à la disposition des intéressés conformément à l'article 46.

(B) Abrogé.

ART. 34.

Le littéra (C) de l'article 50 des lois coordonnées sur la milice est abrogé.

(ART. 50.)

(C) En cas de plusieurs appels dirigés contre une décision, il peut être statué par un seul arrêté.

ART. 32.

L'article 52 (A) des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

Le conseil de revision décide en dernier ressort si les hommes sont propres au service; il constate souverainement s'ils sont aptes pour toutes les armes, s'ils sont aptes spéciale-

(ART. 52.)

(A) Le conseil de revision est assisté, à titre consultatif :

1° D'un médecin ou d'un chirurgien, appartenant à la pratique civile, désigné la veille ou le jour de la séance par le président et remplacé chaque fois, si c'est possible ;

2° D'un médecin militaire, nommé

Projet de Loi transmis au Sénat.

ment pour une arme déterminée ou s'ils ne sont aptes que pour telle ou telle arme.

Il est assisté, à titre consultatif, d'un médecin militaire ou agréé désigné par le commandant de la province, et d'un médecin civil désigné la veille ou le jour de chaque séance par le président et remplacé chaque fois si c'est possible.

Au dernier alinéa du littéra (C), les mots : « conseil de milice » sont remplacés par « conseil d'aptitude ».

ART. 33.

L'article 53 est modifié comme suit :

(A) Les articles 39 (C) et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

(B) Les dispositions de l'article 35, littéra (F), paragraphe final, et de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1^o de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

ART. 34.

L'article 56 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(A) Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue.

(F) Dans les provinces d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Bruxelles, nul ne

Loi actuelle.

de la même manière par le commandant provincial.

(C) S'il est douteux que les infirmités invoquées par les miliciens existent réellement ou s'il y a présomption grave que des moyens ont été employés pour les provoquer ou les aggraver, le conseil de revision peut ordonner la mise en observation et le traitement de ces miliciens dans un hôpital militaire, pendant un laps de temps qui ne dépassera pas quinze jours. Il statue ultérieurement au fond sans qu'il puisse y avoir, en aucun cas, renvoi au conseil de milice.

(ART. 53.)

(A) Les articles 41 et 42 sont applicables à l'appel devant le conseil de revision.

(B) Les dispositions de l'article 42 sont également observées quand la cour d'appel doit apprécier, conformément au 1^o de l'article 33, les infirmités d'un membre de la famille d'un inscrit.

(ART. 56.)

(A) Les décisions du conseil de revision sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des délibérants ne peut être inférieur à cinq. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

(B) Les décisions de la cour d'appel sont prises conformément aux dispositions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Projet de Loi transmis au Sénat.

peut être nommé membre des conseils d'aptitude, de milice ou de revision, ou être adjoint comme médecin à ces juridictions, s'il n'est en état de remplir ces fonctions en flamand et en français.

Dans les mêmes provinces et dans l'arrondissement de Louvain, les communications verbales aux miliciens et aux délégués des communes se feront en langue flamande, à moins que les intéressés ne réclament l'usage du français.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, les mêmes communications seront faites en flamand ou en français, suivant que les miliciens feront usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues.

Les avis et les communications écrites que les conseils de milice, les conseils d'aptitude, les conseils de revision et les autres autorités en matière de milice adressent aux communes ou au public, restent régis par la loi du 22 mai 1878 relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

ART. 35.

L'article 58 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur des décisions de la cour d'appel et par le secrétaire-rapporteur près le conseil de revision dans les quinze jours à partir de la notification des décisions ;

2° Dans le même délai, à partir de la décision du conseil de revision ou de l'arrêt de la cour d'appel, par l'intéressé se pourvoyant contre une

Loi actuelle.

(C) Les décisions contiennent les noms, prénoms, lieu d'inscription des personnes qui, soit directement, soit par leurs parents ou tuteurs, ont été nominativement en cause.

(D) L'exposé de l'affaire par un membre de la cour d'appel ou du conseil de revision et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique; le vote reste secret.

(E) Les décisions doivent être motivées à peine de nullité. Celles de la cour d'appel sont notifiées, à la diligence du procureur général, dans les huit jours, au gouverneur de la province.

(ART. 58.)

(A) Les décisions de la cour d'appel et celles du conseil de revision peuvent être attaquées par la voie du recours en cassation.

(B) Le pourvoi doit être, à peine de déchéance, motivé et formé dans les délais suivants :

1° Par le gouverneur, des décisions de la cour d'appel, dans les quinze jours à partir de la notification des décisions, et de celles du conseil de revision dans les quinze jours à partir de la décision ;

2° Par l'autorité militaire, des déci-

Projet de Loi transmis au Sénat.

décision qui a prononcé sa désignation pour le service.

ART. 36.

Les articles 82 et 83*bis* sont remplacés par la disposition suivante :

Au moment de la remise, les miliciens sont répartis entre les différentes armes par l'autorité militaire, en tenant compte du degré d'aptitude qui leur a été reconnu, le cas échéant, par les juridictions contentieuses.

ART. 37.

Les littéras (A), (B), (C) et (F) de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

Le littéra (E) du même article est également abrogé sauf la première phrase, qui est complétée par le

Loi actuelle.

sions du conseil de revision, aussi dans les quinze jours de la décision ;

3°

4°

(ART. 82.)

(A) Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait examiner, par des médecins de l'armée, les miliciens, LES VOLONTAIRES DE MILICE ET LES FRÈRES SERVANT POUR LEUR FRÈRE. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de revision ceux qui paraissent impropres au service.

(B) Toutefois, le renvoi ne peut être appliqué aux hommes qui ont déjà été examinés par ce conseil, conformément à l'article 52.

(C) Le conseil de revision, assisté comme il est dit à cet article, statue dans les quinze jours du renvoi.

(D) Sa décision ne peut être soumise à la cour de cassation que par le gouverneur, par l'autorité militaire ou par un tiers intéressé dont elle entraîne l'appel au service.

(ART. 83*bis*.)

Un frère a la faculté de servir pour son frère non encore incorporé, s'il est âgé de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus.

(ART. 85.)

(A) L'organisation de l'armée est basée sur un effectif moyen de présents de 42,800 hommes, comprenant les catégories suivantes :

Les contingents, y compris les rappelés (miliciens, volontaires de milice,

Projet de Loi transmis au Sénat.

littéra (G), dont le premier alinéa débutera comme suit :

Le terme de service actif des miliciens a une durée de...

Le même littéra (G) est complété comme suit :

Nul ne peut être distrait sans nécessité absolue des termes de service ci-dessus et employé hors des rangs des compagnies, escadrons ou batteries.

Le terme de service actif pour les volontaires est de :

Trois ou cinq ans s'ils sont âgés de plus de dix-huit ans ;

Cinq ou sept ans s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ;

Un, deux ou trois ans pour les miliciens ou volontaires qui, après l'accomplissement de leur terme de service, signeront un nouvel engagement.

La durée du terme de service actif normal prend cours :

1° Pour les volontaires, le 15 septembre qui suit la date de l'engagement ;

2° Pour les miliciens et les volontaires de milice, au jour de leur entrée au service actif.

Loi actuelle.

volontaires avec prime, remplaçants) ;

Les divers éléments du volontariat (volontaires de carrière en service normal, volontaires de carrière rengagés, rengagés des autres catégories, pupilles) ;

Les civils militarisés.

(B) Sont compris dans les effectifs présents :

Les hommes présents sous les armes (y compris les civils militarisés) ;

Les hommes jouissant d'un congé de faveur n'excédant pas un mois ;

Les correctionnaires et les disciplinaires ;

Les hommes à l'hôpital ;

Les pupilles.

(C) N'y sont pas compris :

Les manquants ;

Les hommes en jugement ou détenus dans des prisons civiles ;

Les hommes en congé de convalescence.

(D) Un arrêté royal détermine chaque année la répartition des effectifs dans les diverses armes.

(E) En dehors des rappels, le service actif s'effectue d'affilée. La durée moyenne de service actif, rappels compris, pour les contingents, est fixée au maximum à 23,3 mois, correspondant par arme aux durées maxima ci-après :

Infanterie : vingt mois ;

Cavalerie et artillerie à cheval : trente-six mois ;

Artillerie montée et train : vingt-huit mois ;

Artillerie de forteresse et compagnies spéciales d'artillerie : vingt-deux mois ;

Génie : vingt-deux mois.

Projet de Loi transmis au Sénat.

Loi actuelle.

Bataillon d'administration : vingt-quatre mois.

Les hommes dont le service actif est de vingt mois sont tenus à un rappel d'un mois dans le courant de la troisième ou quatrième année de leur terme de milice.

(F) Un arrêté royal détermine annuellement la durée du service pour les diverses armes en tenant compte des nécessités de l'instruction, de manière que l'effectif moyen de 42,800 hommes ne soit pas dépassé.

(G) Deux ans après la mise en vigueur de la présente loi, la durée du service actif pour les hommes appelés sera réduite à :

Quinze mois dans l'infanterie, l'artillerie de forteresse et les compagnies spéciales d'artillerie, le génie et les compagnies spéciales du génie ;

Vingt-quatre mois dans la cavalerie et l'artillerie à cheval ;

Vingt et un mois dans l'artillerie montée et le train ;

Douze mois et demi dans le bataillon d'administration.

Ces délais courent à partir de l'appel sous les armes.

Il y aura, en outre, en une ou deux périodes, au cours des 2^e, 3^e ou 4^e années : pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse, les compagnies spéciales d'artillerie, l'artillerie montée et le train, un rappel de quatre semaines ; pour la cavalerie et l'artillerie à cheval, un rappel de six semaines ; pour le génie, un rappel de huit semaines.

ART. 38.

Le littéra (L) de l'article 85 des lois sur la milice coordonnées est modifié comme suit :

(L) Les miliciens en congé illimité

(ART. 85.)

(L) Les miliciens, les volontaires de milice, les volontaires avec prime et les remplaçants ont droit à un total de quinze jours de congé en moyenne

Projet de Loi transmis au Sénat.

sont soumis chaque année à une revue d'effectifs. En sont exempts ceux qui, dans l'année, se sont soumis à un rappel sous les armes.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 85 des lois coordonnées sur la milice :

(M) Lorsque aucune circonstance exceptionnelle de service n'y oppose, les volontaires et les miliciens qui s'en rendent dignes par leur conduite et leur manière de servir, ont droit annuellement à trois congés sans solde, chacun d'une durée d'une semaine. La somme de ces congés ne peut dépasser vingt et un jours qu'à la demande expresse des militaires et des parents.

Toutefois, ces congés peuvent être octroyés en une seule fois, aux volontaires ou miliciens qui désirent participer aux travaux saisonniers.

Leur durée totale sera portée à trente-six jours par an pour les miliciens dont le concours personnel est nécessaire pour les travaux saisonniers de l'exploitation de leurs ascendants ou de leurs frères et sœurs. La demande de congé sera faite par le milicien et sa famille et accompagnée d'un certificat du juge de paix.

Dans tous ces cas, le service actif des bénéficiaires est prolongé à concurrence de l'excédent.

(N) Les miliciens et les volontaires qui se conduisent ou servent mal peuvent être privés des congés temporaires.

Après l'accomplissement de leur terme de service actif, ils peuvent aussi être maintenus sous les armes pour un temps indéterminé, en rapport avec la gravité des fautes commises, et avec leur conduite générale pendant toute la durée de leur service actif.

Loi actuelle.

par année de service actif normal. Ce total ne peut être dépassé qu'à la demande expresse des militaires ou de leurs parents, et pour autant que les exigences du service ne s'y opposent pas. Dans ce cas, le service actif du bénéficiaire est prolongé à concurrence de l'excédent dépassant un mois.

Toute absence pour blessure ou maladie involontaire compte comme temps de service actif.

Le terme de quinze jours sera porté à trois semaines lorsque l'effectif moyen de 42,800 hommes sera atteint.

Projet de Loi transmis au Sénat.

(O) Des congés extraordinaires de faveur, avec solde, d'une durée de quinze jours au maximum pour les caporaux (brigadiers) et soldats, et d'une durée totale d'un mois pour les sous-officiers, peuvent être accordés annuellement par les chefs de corps aux militaires qui s'en rendent particulièrement dignes par leur zèle et le dévouement qu'ils apportent dans l'accomplissement de leurs fonctions et de leurs devoirs militaires.

(P) Le milicien ou le volontaire, pour des motifs graves jugés valables par l'autorité militaire, peut obtenir un congé interruptif d'une durée de trois mois à deux ans, à condition de parfaire, à sa rentrée, le terme de service actif qu'il doit accomplir en vertu de ses obligations légales ou de son engagement.

(Q) Toute absence pour blessures ou maladies involontaires compte comme temps de service actif.

Tous ceux qui sont astreints au service militaire jouissent, aux jours prescrits par leur culte, sauf dans les circonstances exceptionnelles et graves, du temps nécessaire pour remplir leurs devoirs religieux suivant les règles et les usages de leur culte.

Un arrêté royal réglera l'exécution de cette disposition.

ART. 39.

Le littéra (A) de l'article 87 des lois sur la milice coordonnées est abrogé.

ART. 40.

L'article 88 des lois sur la milice

Loi actuelle.**(ART. 87.)**

(A) Les congés temporaires et les congés illimités seront refusés à ceux que leur conduite n'en aura pas rendus dignes.

(ART. 88.)

Les miliciens et LES FRÈRES SER-

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

coordonnées est remplacé par les dispositions ci-après :

(A) Les miliciens, à partir de l'incorporation, et les volontaires, à partir de leur engagement, ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement du Ministre de la Guerre.

(B) Les militaires en congé illimité pour avoir accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage sans le consentement du Ministre de la Guerre.

ART. 41.

L'article 89 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par les dispositions suivantes :

(A) Un arrêté royal détermine les mesures nécessaires pour assurer le rappel rapide et régulier des militaires en congé illimité.

(B) Les militaires en congé illimité ne peuvent établir leur résidence à l'étranger qu'en se soumettant à certaines conditions déterminées par le Ministre de la Guerre.

(C) Les militaires qui contreviennent aux dispositions qui sont prises par application des littéras (A) et (B) ci-dessus alors même qu'il n'y aurait pas infraction aux lois militaires, peuvent être punis par l'autorité militaire et être rappelés sous les armes pour un terme variant de huit jours à six mois.

ART. 42.

Les littéras (F), (G) et (H) de l'article 90 des lois sur la milice coordonnées sont abrogés.

VANT POUR LEUR FRÈRE qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

Les volontaires de toutes les catégories peuvent, avec l'autorisation du Ministre de la Guerre, contracter mariage après l'accomplissement du premier terme de leur engagement. [Voir art. 100, litt. (M).]

(ART. 89.)

Un arrêté royal prescrit les mesures nécessaires pour que le rappel des hommes en congé illimité de l'armée active et de la réserve puisse s'effectuer promptement. Ils peuvent être soumis à se présenter, avec leurs effets militaires, à une revue par année, et à n'établir leur résidence à l'étranger qu'à certaines conditions.

Ceux qui contreviennent aux dispositions prescrites peuvent, même lorsqu'il n'y a pas infraction pénale aux lois militaires, être rappelés sous les drapeaux pour un terme d'un à six mois.

(ART. 90.)

(F) Dans les cantons de milice qui comprennent plus d'une commune, toutes décisions des collèges des

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.**

L'article 91 des mêmes lois est modifié comme suit :

Les demandes de certificats motivées par l'état de fortune de la famille doivent être adressées verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale, avant le 22 juillet. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

Passé ce délai, les demandes ne pourront plus être admises, à moins qu'elles ne soient fondées sur des faits postérieurs à son expiration.

Toutefois, le conseil de milice et la cour d'appel peuvent relever le militaire de la déchéance encourue, en énonçant les motifs de leur décision.

ART. 43.

A l'article 92, n° 2°, les mots : « Les hommes de l'art » sont remplacés par : « Les médecins ». Après les

bourgmestres et échevins concernant les demandes fondées sur l'état de fortune des familles, sont soumises à l'avis consultatif d'une commission composée d'un délégué de chaque commune, choisi par le collège des bourgmestre et échevins, soit dans son sein, soit parmi les membres du conseil communal.

(G) La commission est convoquée dans une localité du canton par le commissaire d'arrondissement, qui la préside et y a voix délibérative. En cas d'empêchement de ce fonctionnaire, un suppléant est désigné par le gouverneur.

(H) La commission siège à huis clos. Quel que soit le nombre des membres présents, elle émet son avis; la répartition des voix y est consignée.

(ART. 91.)

(A) Dans tous les cantons, les demandes de certificats motivées sur l'état de fortune de la famille doivent être adressées, verbalement ou par écrit, soit au commissaire d'arrondissement, soit à l'administration communale. Il est donné acte de sa déclaration à l'intéressé.

(B) Si le canton est composé de plus d'une commune, l'avis consultatif de la commission des délégués est remplacé (LORSQUE LA COMMISSION N'EST PLUS RÉUNIE) par un rapport écrit du commissaire d'arrondissement.

(ART. 92.)

Sont punis d'une amende de 26 fr. à 200 francs :

1° Ceux qui ont négligé de requérir

Projet de Loi transmis au Sénat.

mots : « le conseil de milice » sont intercalés les mots : « par le conseil d'aptitude ».

ART. 44.

Le littéra (A) de l'article 97 des lois sur la milice coordonnées est remplacé par le texte ci-après :

(A) Celui qui, appelé à faire partie de la levée annuelle, ne s'est pas présenté à l'incorporation ou à la lecture des lois militaires est tenu d'accomplir un terme de service actif de quatre années.

ART. 45.

La disposition suivante est ajoutée à la suite du littéra (C) de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées :

Les volontaires refusés pour inaptitude physique au service peuvent en appeler devant le conseil de revision dans les mêmes conditions que les miliciens.

Les mots : « au moins » figurant au littéra (D) de l'article 100 sont supprimés.

Les littéras (F), (J), (L) et (M) du même article 100 sont abrogés.

Le littéra (Ibis) de l'article 100 est modifié comme suit :

Sont autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de dix-huit ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Sont en

Loi actuelle.

l'inscription dans le délai fixé au premier paragraphe de l'article 13 ;

2° Les hommes de l'art qui, sans motif admis par le conseil de milice, par la cour d'appel ou par le conseil de revision, ont manqué à l'une ou à plusieurs séances de ces collèges, s'y sont rendus tardivement ou ont refusé de visiter à domicile les individus qui leur auraient été désignés.

(ART. 97.)

(A) Celui qui, appelé à faire partie du contingent, ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'incorporation, est mis à la disposition du Ministre de la Guerre pour un terme de huit ans.

(ART. 100.)

(C) Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires.

Volontaires de carrière.

(D) Des engagements peuvent être contractés pour une durée d'au moins un terme de milice par tout Belge âgé de seize ans au moins et de trente-six ans au plus s'il n'a pas encore servi, de quarante ans au plus s'il a déjà servi.

(E) Des engagements peuvent aussi être contractés par les étrangers tenus de concourir au service de la milice et par ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité belge.

Projet de Loi transmis au Sénat.

outre autorisés à servir comme volontaires de milice, à partir de dix-sept ans, les jeunes gens qui s'engagent à subir les épreuves d'admission dans les cadres de réserve.

Un arrêté royal détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de cette disposition ainsi que le mode d'accomplissement de leurs obligations de milice.

Ces deux catégories de volontaires de milice sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

Le littéra (N) du même article est remplacé par le texte suivant :

Les emplois dans les corps de troupe sont, dans la mesure du possible, confiés à des militaires rengagés ou à des civils militarisés.

Le littéra (W) est abrogé et le littéra (Z) est remplacé par le texte ci-après :

(Z) Les sous-officiers et les caporaux (brigadiers) qui jouissent d'une pension de retraite restent pendant dix ans à la disposition du Ministre de la Guerre.

Loi actuelle.

(F) A partir de l'âge de dix-huit ans, les volontaires de carrière sont assimilés aux miliciens au point de vue des rappels et des congés. Toutefois, ils ne sont envoyés en congé illimité qu'après avoir passé au service actif cinq années s'ils se sont engagés avant l'âge de dix-sept ans; quatre années s'ils se sont engagés avant l'âge de dix-huit ans et trois années s'ils se sont engagés après l'âge de dix-huit ans.

(G) (H) (I). Abrogés.

Volontaires de milice.

(Ibis) Sont autorisés à servir comme volontaires de milice à partir de dix-huit ans, les jeunes gens qui pourraient subir un grave préjudice en attendant l'époque de leur inscription. Ils sont assimilés aux miliciens de la levée à laquelle ils se rattachent par leur engagement.

(N) Les emplois divers dans les corps de troupe sont, à mesure des vacances produites par le départ des titulaires actuels, confiés à des militaires ayant accompli la durée du service prescrite par l'article 85 ou à d'anciens militaires ayant accompli leurs obligations de milice.

(W) Les sous-officiers comptant au moins vingt années de service actif à l'armée et qui n'ont pu être admis à un emploi de l'Etat, jouissent, à partir de l'âge de quarante ans, s'ils quittent le service, d'une pension annuelle et viagère à déterminer par arrêté royal.

(Z) Ceux qui jouissent de ces pensions sont, pendant cinq ans, à la disposition du Ministre de la Guerre pour la réserve et les services auxiliaires.

Projet de Loi transmis au Sénat.**Loi actuelle.****ART. 46.**

Les dispositions transitoires des lois sur la milice coordonnées par arrêté royal du 14 janvier 1910 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

I. Les miliciens de 1913 et les ajournés des levées antérieures, exemptés du chef de service de frères, ainsi que les jeunes gens remplacés par un frère antérieurement à la levée de 1913, conservent leurs droits au renouvellement ou à l'obtention de l'exemption, dans les conditions prévues par les prescriptions des lois sur la milice coordonnées qui sont abrogées. Les inscrits qui ont contracté mariage avant le 15 mars 1913 conservent le droit qu'ils auraient eu à l'exonération sous l'empire de la législation abrogée.

II. Le Gouvernement est autorisé à coordonner les dispositions de la présente loi avec celles des lois sur la milice qui restent en vigueur, en donnant aux articles nouveaux, dans l'ordre où les Chambres les auront votés, une numérotation nouvelle, en y intercalant, à leur rang, les dispositions anciennes maintenues et en supprimant les numéros de tous les articles abrogés.